



État-major
des armées

Division
emploi



Organisation territoriale interarmées de défense

Publication interarmées
PIA-3.35(A)_OTIAD(2012)

N° D-12-002694/DEF/EMA/EMP.3/NP du 20 avril 2012

amendée le 15 novembre 2012



Intitulée *Instruction relative à l'Organisation territoriale interarmées de défense*, la Publication interarmées (PIA) 3.35(A)_OTIAD(2012) respecte la charte graphique définie dans la Publication interarmées (PIA) 7.2.4_RDRIA(2010), n° 161/DEF/CICDE/NP en date du 18 juin 2010. Ladite charte graphique est elle-même conforme aux prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée "*Allied Joint Doctrine Development*". Elle applique également les conseils du *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale (LRTUIN, ISBN¹ 978-2-7433-0482-9)* dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été créée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE)². **Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées* !**

¹ *International Standard Book Number* / Numéro international normalisé du livre.

² Photos ministère de la Défense (MINDEF).



PIA-3.35(A)_OTIAD(2012)³

**ORGANISATION TERRITORIALE
INTERARMÉES DE DÉFENSE
(OTIAD)**

N° D-12-002694/DEF/EMA/EMP.3/NP du 20 avril 2012
amendée le 15 novembre 2012

³ La lettre A signifie que le document original a subi une révision complète depuis sa première promulgation.

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation



Le général d'armée Pierre de VILLIERS
Major général des armées
(MGA)

Paris, le 20 avril 2012
N° D-12-002694/DEF/EMA/EMP.3/NP

1. Les engagements terrestres des armées sur le territoire national sont réalisés en complément ou en renfort d'autres ministères dans le cadre des missions de sécurité intérieure, de sécurité civile ou de service public. L'Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD) est l'outil de commandement du Chef d'état-major des armées (CEMA) pour ces MISSIONS INTÉRIEURES (MISSINT).
2. Ce document détaille les rôles et les responsabilités des Officiers généraux de zone de défense et de sécurité (OGZDS), des États-majors interarmées de zone de défense et de sécurité (EMIAZDS), des Délégués militaires départementaux (DMD) et, pour l'outre-mer, des COMmandants SUPérieurs (COMSUP).
3. Il s'adresse également aux commandements territoriaux, opérationnels et organiques des trois armées, aux directions et services interarmées, comme à leurs échelons déconcentrés, ainsi qu'à certains acteurs relevant du ministère de la Défense⁴ et de différentes administrations, en leur précisant les attendus de l'OTIAD et les relations qu'ils doivent établir et entretenir avec elle.



⁴ Appellation générique retenue dans ce document.

(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis à EMA/EMPLoI en s'inspirant du tableau proposé en annexe H (voir page 81).
2. Les amendements validés par le EMA/EMPLoI sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et de la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouges**) par ajout de la mention : **« amendé(e) le jour/mois/année. »**
4. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1	Paragraphe 344 – Tableau partie sommitale – 2° ligne sous le tableau Dans la ligne : le 2° notateur de tout le personnel de l'armée de l'air est le CDAOA Remplacer : « le CDAOA » Par : « le grand commandement 09 ».	EMA/EMPLOI	15 novembre 2012
2	Paragraphe 344 – Tableau EMIAZDS – 2° ligne sous le tableau Dans la ligne : le 2° notateur de tout le personnel de l'armée de l'air est le CDAOA Remplacer : « le CDAOA » Par : « le grand commandement 09 ».	EMA/EMPLOI	15 novembre 2012
3	Paragraphe 344 – Tableau DMD – 2° ligne sous le tableau Dans la ligne : le 2° notateur de tout le personnel de l'armée de l'air est le CDAOA Remplacer : « le CDAOA » Par : « le grand commandement 09 ».	EMA/EMPLOI	15 novembre 2012
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			

(PAGE VIERGE)

Références

- a. Voir annexe G, page 77.
- b. **Ce document annule et remplace la PIA-03.202 intitulée *Instruction relative à l'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD)* parue simultanément sous les numéros 544/DEF/EMA/EMP. 4/NP et 1039/DEF/LORH⁵.1/NP du 27 janvier 2005.**

Préface

Stratégie de sécurité nationale

1. Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale (LBDSN-2008) définit la stratégie de sécurité nationale. Cette dernière a pour objet d'identifier les risques et les menaces susceptibles d'affecter la vie de la Nation et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter. La politique de défense contribue en totalité à cette stratégie de sécurité nationale aux côtés d'autres politiques publiques.
2. La défense de la population et du territoire, la contribution de la France à la sécurité européenne et internationale et la défense des valeurs du pacte républicain liant les Français à l'État sont les trois piliers⁶ constitutifs de la stratégie de sécurité nationale. Véritable priorité, elle s'impose naturellement aux armées au titre de la politique de défense, mais également en matière de contribution à d'autres politiques publiques.
3. Cette stratégie repose également sur un équilibre entre les cinq grandes fonctions stratégiques⁷.
4. Si la fonction connaissance et anticipation constitue une priorité depuis 2008, avec la mise en place de structures et de stratégies interministérielles prônant une dynamique de prospective, la fonction prévention reste à consolider *via* la valorisation d'outils de planification facilitant la direction politique et stratégique de la crise et une conduite interministérielle améliorée.
5. La fonction protection privilégie le besoin de développer la résilience⁸ et la réactivité de la société et des pouvoirs publics. La capacité de l'État à gérer les crises sur le Territoire national (TN) s'est renforcée depuis plusieurs années. Les armées ont parfaitement intégré cette dimension qui s'inscrit dans une approche globale justifiée par l'importance des enjeux liés au TN.
6. La dimension interministérielle caractérise tout engagement des armées sur le TN, le volet international s'imposant aussi comme une clé de compréhension nouvelle. Cette dynamique d'appropriation s'étend au niveau des Zones de défense et de sécurité (ZDS) qui constituent le pivot du dispositif de gestion de crises sur le TN.
7. Le territoire TN est partagé en sept ZDS métropolitaines et cinq ZDS ultramarines. Chacune d'entre elles relève de la compétence d'un Préfet de zone de défense et de sécurité (PZDS). Le renforcement des attributions des PZDS, le développement et l'acquisition de matériels modernes et performants par les formations de la sécurité civile et « *l'interministérialisation* » des états-majors zonaux traduisent cette volonté nationale partagée de renforcer et optimiser les capacités de gestion de crise.

⁵ Logistique interarmées / Ressources humaines.

⁶ LBDSN-2008, page 62, *Stratégie de sécurité nationale*.

⁷ Connaissance-anticipation, Prévention, Protection, Intervention et Dissuasion.

⁸ Voir le Concept exploratoire interarmées (CEIA) 3.37_RÉSILIENCE(2011), n° 202/DEF/CICDE/NP en date du 12 décembre 2011.

Sauvegardes générale et de milieux

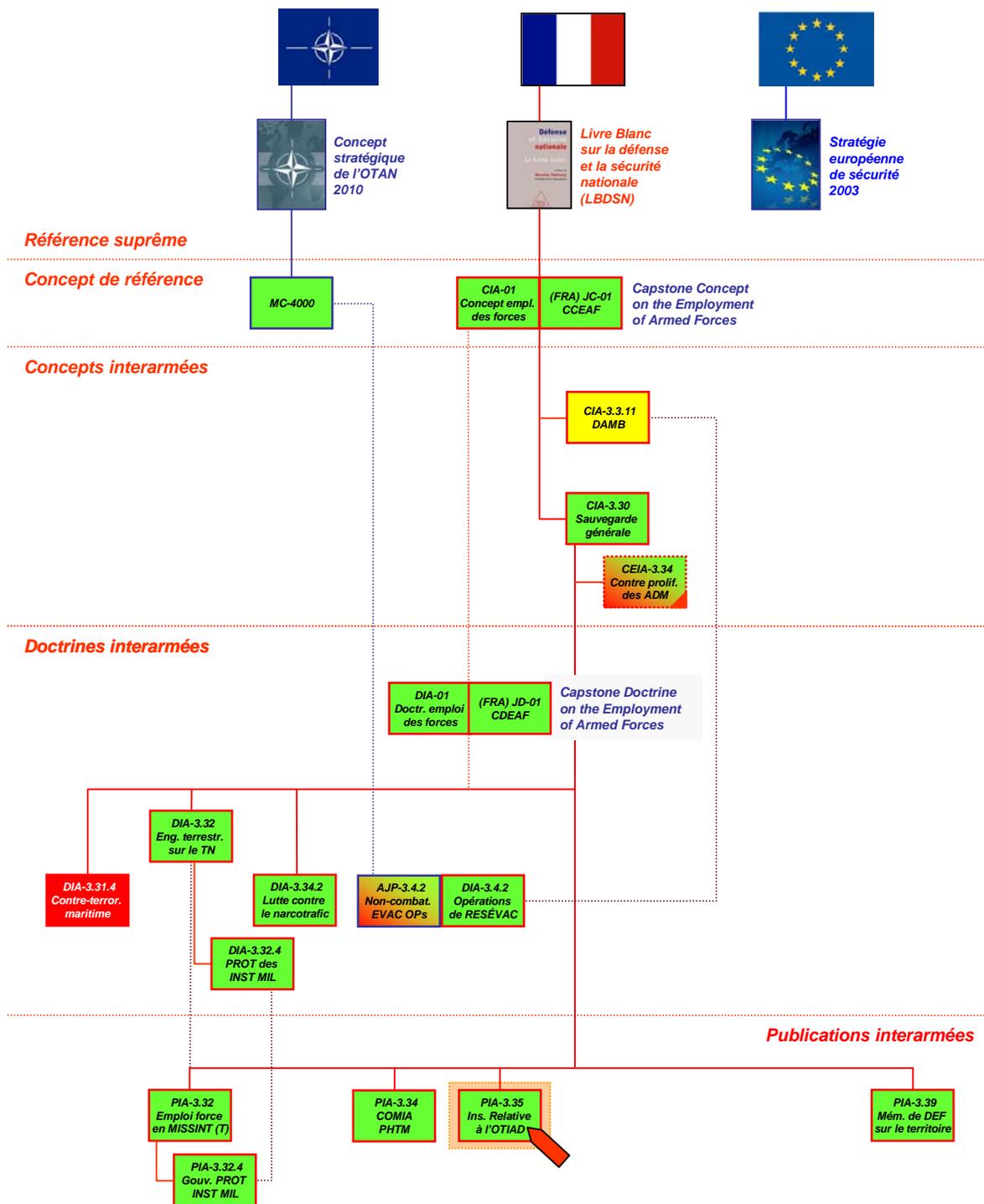
8. Avec le « *triangle stratégique* », le *Concept d'emploi des forces (CEF)*⁹ définit trois grands ensembles : la contribution à la stabilité internationale, la participation à un conflit majeur et la sauvegarde générale.
9. La sauvegarde générale¹⁰ (SG) doit contribuer de façon permanente à la protection de la population, au maintien du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et de la vie normale du pays ainsi qu'à défendre les intérêts de sécurité de la Nation contre les menaces et les risques avérés et immédiats susceptibles de la mettre en péril.
10. Elle recouvre donc l'ensemble des actions pouvant être conduites par les armées dans un cadre interministériel, voire multinational et contribuant plus particulièrement à la fonction stratégique « *protection* ». Ces actions peuvent être permanentes ou de circonstance, sur le territoire national et ses approches ou au-delà. Recouvrant l'ensemble des missions conduites dans le cadre des contributions militaires à l'action de l'État, la sauvegarde générale se décline selon les trois milieux (terrestre, maritime et aérien) et repose sur les différents contrats opérationnels confiés aux armées et les dispositifs d'alerte associés.
11. La notion de TN comprend la métropole, les Départements et les collectivités d'outre-mer (DOM-COM), les espaces aériens associés, leurs approches aériennes et maritimes ainsi que les zones économiques exclusives. Sur ces différents espaces, la sécurité de l'espace aérien, la sauvegarde des approches maritimes, et les engagements terrestres¹¹ relèvent de chaînes de mise en œuvre spécifiques et adaptées.
12. Le dispositif de sûreté aérienne fait l'objet d'une chaîne de mise en œuvre spécifique, directement subordonnée au Premier ministre, compte tenu de la nécessité de pouvoir décider en temps quasi-réel. Des capacités militaires sont placées sous le contrôle opérationnel du Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) par le CEMA pour la réalisation de ce contrat opérationnel.
13. La sauvegarde maritime est également directement subordonnée au Premier ministre au travers d'une chaîne de mise en œuvre dédiée. Des capacités militaires sont placées à cet effet sous le contrôle opérationnel des Commandants de zone maritime (CZM) par le CEMA. La sauvegarde maritime est étroitement imbriquée au dispositif de l'Action de l'État en mer (AEM).
14. Pour ce qui concerne le milieu terrestre, des capacités militaires de volume variable peuvent être engagées lors de missions telles que VIGIPRATE, lors du traitement de crises localisées au niveau d'un département, ou de crises majeures intersectorielles, voire de crises majeures renforcées pouvant avoir un impact sur plusieurs ZDS et nécessitant un traitement centralisé. Selon la nature et la portée des crises, les armées ont vocation à venir compléter et renforcer l'action des services publics.
15. À la différence des autres milieux, hors des situations d'urgence où des vies humaines sont en danger, les armées ne sont pas primo intervenantes en milieu terrestre sur le territoire national. La conduite des opérations relève de la responsabilité des autorités préfectorales au profit desquelles les unités et les moyens militaires interviennent tout en restant placés sous commandement militaire.
16. L'OTIAD est adaptée pour faciliter le dialogue civilo-militaire aux différents niveaux. Par ses structures, son organisation et ses missions, elle garantit le respect des prérogatives opérationnelles du CEMA et permet d'assurer la vigilance et l'engagement des armées sur l'ensemble du territoire national.

⁹ CIA-01_CEF(2010), *Concept d'emploi des forces*, référence G14.

¹⁰ Voir CIA-3.30(A)_SG(2012), *Sauvegarde générale*, référence G15.

¹¹ Ces derniers font l'objet d'une doctrine interarmées (DIA 3.32_ETTN[2011]), référence G18.

La PIA-3.35(A)_OTIAD(2012) et le CCDIA-FRA *



Légende

*Corpus conceptuel et doctrinal français

Document OTAN

Document français (ici, classifié)

Document UE

Document classifié (triangle en bas à droite)

Texte en cours de validité

Texte existant / Nouvelle édition proposée à la signature

Texte existant / Nouvelle édition en cours / Révision

Texte à la signature

Texte en cours de développement / à l'étude

Texte à supprimer après incorporation dans un texte du niveau supérieur ou après rempl. par un autre texte

(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 - Généralités	15
Section I Missions	15
Section II Principes généraux d'action (sous l'angle des engagements opérationnels)	20
Section III Responsabilités	21
Section IV Relations	23
Chapitre 2 - Domaines d'action des armées	29
Section I Engagement des armées	29
Section II Anticipation et planification	38
Section III Préparation opérationnelle	40
Section IV Retour d'expérience	41
Chapitre 3 - Fonctionnement	43
Section I Subordination	43
Section II Organisation	44
Section III Effectifs	46
Section IV Gestion, administration et discipline du personnel	48
Chapitre 4 - Gouvernance et contrats opérationnels	53
Section I Contrats opérationnels	53
Section II Exercice de la tutelle	53
Section III Inspections de l'IdA	56
Annexe A - Domaines de responsabilités de l'OGZDS	57
Annexe B - Domaines de responsabilités du DMD	63
Annexe C - Soutien de la chaîne OTIAD	67
Annexe D - SIC de la chaîne OTIAD	71
Annexe E - Organisation cible d'un EMIAZDS générique	73
Annexe F - Modèle de lettre de prise de fonction des DMD	75

Annexe G - Principaux textes de référence	77
Annexe H – Demande d’incorporation des amendements	81
Annexe I - Lexique	83
Partie I Sigles, acronymes et abréviations.....	83
Partie II Termes et définitions.....	87
Résumé (quatrième de couverture)	88

101. Les engagements terrestres sur le TN en complément, en renforcement, en appui ou en soutien de l'action interministérielle reposent sur une chaîne de commandement interarmées dédiée : l'OTIAD.
102. Structurée en miroir de la chaîne décisionnelle préfectorale, elle comprend trois niveaux : le CEMA au niveau central, les OGZDS dont les COMmandants SUPérieurs (COMSUP) au niveau des ZDS et les DMD au niveau départemental. Dans chaque ZDS métropolitaine, les structures de l'OTIAD sont regroupées au sein d'un Organisme interarmées (OIA).



Figure 1 – Organisation territoriale interarmées de défense métropolitaine

103. Cette organisation permet d'entretenir le dialogue civilo-militaire, de conseiller les autorités civiles sur l'emploi des armées et surtout de disposer d'une structure permanente de commandement interarmées au niveau zonal et départemental.

Section I - Missions

104. La chaîne OTIAD assure des missions à caractère opérationnel au titre de la sauvegarde générale et en vue de la participation des forces armées à la défense sur le territoire. Elle assure en outre des missions relevant du domaine des relations civilo-militaires et concourant à renforcer les liens entre la société civile et les armées.

Domaines de compétence exclusive

105. Il s'agit des domaines dont l'exécution au sein des armées relève exclusivement de la responsabilité de la chaîne OTIAD.

Participation des armées à la sécurité intérieure et à la sécurité civile (hors espaces aériens et maritimes)

106. L'OGZDS est chargé de la coordination de la participation des armées aux missions de sécurité civile et intérieure, conduites sous la responsabilité de l'autorité préfectorale. Il assure le

contrôle opérationnel sur les unités désignées pour ces missions intérieures. Ces activités comprennent :

- a. des missions de sécurité civile visant à l'assistance, au secours et à la protection des personnes, des biens et de l'environnement lors d'accidents, de sinistres ou de catastrophes. Elles revêtent deux formes essentielles :
 - (1) le secours et l'assistance aux personnes et aux biens, y compris dans l'urgence,
 - (2) la contribution au retour à la normale en phase de rétablissement ;
- b. des missions de sécurité intérieure, par la participation de moyens militaires :
 - (1) au renforcement de la sécurité des grands événements,
 - (2) à la lutte antiterroriste (VIGIPIRATE) dans le milieu terrestre,
 - (3) à la participation à la lutte contre les activités illicites (ex. : opération HARPIE),
 - (4) à la protection terrestre des Points d'importance vitale (PIV)¹², sites et transports sensibles,
 - (5) au maintien de l'ordre dans des circonstances exceptionnelles ;
- c. des missions d'aide ou de renforcement des services publics qui sont généralement mises en œuvre dans le cadre de plans spécifiques¹³ ou de protocoles particuliers (mission HÉPHAÏSTOS par exemple).

Coopération civilo-militaire

107. Des directives de coopération civilo-militaire communes sont éditées chaque année par l'échelon central¹⁴ au profit des OGZDS et des PZDS. Elles leur fixent les priorités et organisent les travaux communs sur la base d'orientations nationales.
108. Au-delà de leur rôle de conseiller militaire des autorités préfectorales, les OGZDS et les DMD doivent établir avec elles des relations aussi étroites que possible, permettant de développer une véritable compréhension mutuelle entre les différents niveaux de responsabilité. Ces échanges contribuent également à garantir le respect des prérogatives du CEMA.
109. Pour pouvoir s'insérer utilement au sein de la chaîne préfectorale et pouvoir réagir efficacement en cas de sollicitation de la part de cette dernière, des contacts permanents permettant de recueillir toute information utile pour anticiper l'engagement éventuel des armées doivent être entretenus. Ce dialogue civilo-militaire permanent et la connaissance mutuelle des individus constituent un facteur d'efficacité en cas de crise.
110. Un protocole de coopération civilo-militaire est établi dans chaque ZDS entre l'OGZDS et le PZDS. Ce dernier définit les domaines et les champs d'application de cette coopération civilo-militaire zonale. Ce protocole peut notamment recouvrir les champs suivants : planification civilo-militaire, entraînement commun, partage du retour d'expérience, connaissance des capacités respectives, interopérabilité des procédures et des structures, partage de l'information. Il est complété par un mémento zonal d'interopérabilité civilo-militaire et un plan d'action annuel.

Sécurité/Protection

111. Le MINDEF coordonne le Secteur d'activité d'importance vitale « *activités militaires de l'État* » (SAIV-AME). Deux Directives nationales de sécurité¹⁵ (DNS) définissent les rôles et les

¹² Les opérateurs relevant du MINDEF sont responsables de la protection de leurs PIV indépendamment des moyens pouvant être mis en œuvre par l'OTIAD.

¹³ Tels que les plans ressources.

¹⁴ EMA pour le ministère de la Défense et Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) pour le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (MIOMCTI).

¹⁵ DNS AME et DNS AIA (Activités industrielles de l'armement).

responsabilités des différents acteurs de ces activités d'importance vitale. Un certain nombre d'Opérateurs d'importance vitale (OIV)¹⁶ ont été désignés au sein des armées, des directions et des services au titre du secteur AME.

112. En liaison avec l'Inspection des armées (IdA), les OGZDS inspectent les points d'importance vitale (PIV) des domaines AME et AIA et s'assurent de la cohérence entre les Plans particuliers de protection (PPP) et les Plans de protection externe (PPE) des PIV situés sur leur zone de responsabilité. Dans leur zone, les OGZDS contribuent également au suivi et à l'actualisation des travaux de la gouvernance de la protection des installations militaires (protection physique et contrats opérationnels).
113. Le caractère particulier de certains sites nucléaires militaires peut également conduire à définir des dispositions particulières (secteurs de protection renforcée, aires spéciales de surveillance, secteurs de sécurité...).
114. Membres de droit de la Commission zonale de défense et de sécurité (CZDS) des SAIV, présidée par le PZDS, les OGZDS y apportent leur expertise au profit des opérateurs civils et peuvent participer aux inspections des PIV des autres SAIV. Ils disposent au sein des EMIAZDS d'une cellule chargée du volet sécurité/protection.

Défense opérationnelle du territoire

115. La Défense opérationnelle du territoire (DOT)¹⁷ n'a pas été abrogée. L'OGZDS est responsable de la mise en œuvre, sur décision du gouvernement, de tout ou partie des mesures de DOT dans sa zone de compétence. En cas d'activation de la DOT, l'OGZDS devient commandant de zone de défense et exerce le commandement des forces armées (COMZONE) mises à sa disposition au sein de la zone de défense.

Domaines de compétence partagée

116. Il s'agit de domaines pour lesquels l'OTIAD joue un rôle précis, mais non exclusif. Ces domaines peuvent en effet associer plusieurs acteurs civils et militaires. Ils se déclinent à travers des actions de coordination, de transversalité ou de coopération mises en œuvre avec les différents acteurs concernés selon le principe « *menant/concourant* ».

Coordination et concertation interne Défense

117. En cas de menaces de toutes natures ou d'événements portant atteinte au fonctionnement normal des entités des armées, le cas échéant du ministère, sur sa zone de compétence territoriale, l'OGZDS veille à la prise des mesures de sauvegarde-protection nécessaires. La teneur de ces mesures est arrêtée par entente avec l'autorité civile et définie en liaison étroite avec les chaînes organiques et les commandants d'armes. L'application de ces mesures est du ressort des autorités organiques.
118. L'OGZDS préside le Comité interarmées de zone de défense¹⁸ (CIZD). Il peut ainsi être amené à assurer sur ordre ou d'initiative, la conduite, la coordination ou le pilotage zonal d'un certain nombre de projets et dispositifs relevant du ministère de la Défense. Ces actions sont menées en étroite collaboration avec les différentes parties prenantes.
119. Dans la plupart des départements¹⁹, le DMD est le représentant principal des armées. Conseiller militaire du préfet, il assure également ce rôle auprès des autres autorités civiles du département. À cet effet, il coordonne son action en liaison avec les différentes autorités

¹⁶ Les COMSUP sont OIV et disposent à ce titre d'un Délégué pour la défense et la sécurité (DDS).

¹⁷ Articles R*1421-1 à R*1422-4 du code de la défense.

¹⁸ Arrêté du 4 avril 2001 relatif aux CIZD.

¹⁹ Rôle tenu par le COMSUP ou son représentant dans les départements et collectivités d'outre mer.

militaires²⁰ du département et notamment les commandants d'armes et de formations stationnées.

120. Cette coordination est majoritairement réalisée par un dialogue et des échanges d'informations permanents entre les différentes autorités militaires locales. Elle vise à mettre en cohérence les éléments de langage pour s'assurer qu'il y a bien unicité de langage au niveau local et zonal vis-à-vis des différents interlocuteurs civils.

Activités concourant à renforcer le lien des armées avec la société civile

121. L'OGZDS et les DMD ont à leur niveau la responsabilité de nombreuses activités concourant de façon directe ou indirecte au lien entre la société civile et les armées. Ces différentes activités, autrefois assurées « *par défaut*²¹ » par la chaîne OTIAD, sont aujourd'hui clairement identifiées et dévolues à l'OTIAD. Même si elles sont ordonnées ou commanditées par des structures ne relevant pas toujours de l'autorité du CEMA, elles font l'objet d'une déclinaison interne aux armées visant à apporter la cohérence et la coordination nécessaires entre les zones de défense et de sécurité et avec les autorités organiques.
122. Ces différents dispositifs répondent à des logiques diversifiées et touchent des secteurs variés : relations avec le monde enseignant, réserves citoyennes, plan égalité des chances, relations avec le monde économique, contribution au devoir de mémoire, réseau des correspondants défense... Ces dispositifs sont cependant sous-tendus par une approche visant à mieux faire connaître les armées de la société civile, à entretenir et développer le lien Armées-Nation, à marquer la contribution des armées dans certaines politiques d'aide à l'insertion et à valoriser l'image des armées vis-à-vis de nos concitoyens. Une grande partie de ces actions peut d'ailleurs contribuer localement à appuyer les dispositifs de recrutement et de reconversion au sein des armées.
123. L'OGZDS assure à son niveau la cohérence zonale des différents dispositifs en déclinant les directives nationales à l'encontre de ses DMD. Il leur précise notamment les objectifs à atteindre, appuie leur action (effort au profit des DMD isolés) et vérifie l'atteinte des objectifs dans le cadre du dialogue de commandement réalisé avec les DMD.

Cohérence avec les attributions particulières des commandants de bases de défense

124. En métropole, la coordination locale avec les COMmandants de Base de Défense (COMBdD) doit être permanente compte tenu des attributions locales et régionales de ces derniers sur le plan budgétaire, domanial et environnemental.
125. L'échange d'informations et de données entre le DMD et le COMBdD favorise et garantit l'unicité des messages et des positions de la défense vis-à-vis des autorités préfectorales et des différentes administrations déconcentrées. Outre-mer, cette coordination est réalisée de fait puisque le COMSUP est également COMBdD.

Intervention NEDEX

126. Sur le TN, le déclenchement et l'exercice du contrôle opérationnel sur les missions NEDEX²² conduites par les armées sur les installations terrestres relevant du ministère de la Défense relèvent des OGZDS. Ces responsabilités s'exercent par le biais des EMIAZDS conformément aux procédures définies dans l'instruction²³ de référence.
127. Dans certains départements et territoires d'outre-mer, les armées peuvent être amenées à intervenir en milieu civil (Martinique, Réunion, Nouvelle-Calédonie et Polynésie) et réciproquement des unités de la sécurité civile au sein des emprises militaires (Guadeloupe, Guyane). Des protocoles spécifiques régissent ces cas particuliers.
128. À bord des bâtiments militaires ou civils, français ou étrangers, à quai dans un port militaire ou civil français et à l'intérieur des bases navales, sur l'estran et les eaux territoriales, les commandants d'arrondissement maritime assurent le contrôle opérationnel des interventions

²⁰ Les commandants d'arrondissement maritime constituent des autorités militaires de haut niveau dont la présence dans certains départements nécessite d'aménager cette règle en liaison avec les DMD concernés.

²¹ Ces différentes missions étaient qualifiées jusqu'ici de « *missions grises* ».

²² Neutralisation, Enlèvement et Destruction des EXplosifs.

²³ Instruction n° 7253/DEF/EMA/EMP3/DR du 13 septembre 2011, relative à l'intervention NEDEX/EOD sur les installations de la défense sur le territoire national référence G40.

NEDEX correspondantes. Ils s'adressent à l'OGZDS dans l'hypothèse où des moyens NEDEX extérieurs à la marine nationale sont nécessaires.

129. Les autres volets constitutifs de la fonction NEDEX (formation, contrôle et préparation opérationnelle, dossiers de site, dépollution de sites) restent de la responsabilité des autorités organiques d'armée. En cas de sollicitation par l'autorité civile, les procédures de réquisition et de demande de concours rappelées dans cette PIA s'appliquent.

Domaines d'intérêt

130. Compte tenu de ses attributions et de son rôle d'interface civilo-militaire, la chaîne OTIAD doit être informée de toute activité ou événement civil ou militaire impliquant des moyens des armées ou susceptible d'avoir des conséquences pouvant nécessiter l'engagement des armées.
131. Pour fonctionner efficacement et jouer son rôle d'interface civilo-militaire locale, la chaîne OTIAD a « **besoin d'en connaître** ». Cette dimension s'applique tant aux activités de service public au sens large qu'aux différentes activités militaires s'exerçant sur le territoire national.

Activités des armées

132. Dans leurs zones de responsabilité, les OGZDS et les DMD doivent être tenus informés²⁴ par les autorités militaires locales (ou de passage) des éléments suivant :
- a. les capacités et la disponibilité des unités stationnées ou de passage en vue d'un engagement d'urgence en cas de vies en danger (§214) ou dans l'hypothèse d'une situation grave localisée (§217) ;
 - b. les activités et les exercices majeurs des unités présentes ou de passage ;
 - c. les campagnes de recrutement, de communication et de promotion des armées ;
 - d. les missions particulières et transports de matériels sensibles ;
 - e. les prestations accordées et conduites par les armées ou les directions de services interarmées ;
 - f. tout événement impliquant les armées ;
 - g. les évènements graves affectant la communauté de la défense.
133. Cette obligation d'information au profit de l'OTIAD garantit sa crédibilité vis-à-vis des autorités civiles et lui permet de faciliter et d'appuyer à son niveau l'action des unités militaires concernées.
134. Dans le même temps et réciproquement, il appartient à l'OTIAD d'informer, au niveau qui convient, les commandements organiques d'armée, les directions et les services interarmées, les états-majors de soutien défense, les commandants de base de défense et les formations présentes sur leur zone de tout élément ou événement, à caractère civil ou militaire, susceptible d'avoir à leur niveau un intérêt (notamment dans les domaines de la sécurité et du fonctionnement) ou un impact direct ou indirect.

Participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques (hors demandes de concours et réquisitions traitées au chapitre II)

135. Les armées peuvent être amenées dans certaines circonstances à participer à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques. Dans ce cadre, ces missions recouvrent des participations :
- a. au profit de personnes physiques ou morales non étatiques. La décision de participation des armées aux activités ne relevant pas de l'État fait l'objet de

²⁴ Les informations ayant trait au secret de la défense nationale sont transmises, le cas échéant, selon des modalités adaptées.

délégations de pouvoirs du ministre à des autorités définies dans le cadre de l'arrêté de référence G65 ;

- b. dans le cadre d'interventions occasionnelles faites à la demande d'autres départements ministériels. La décision de participation des armées aux activités relevant d'autres départements ministériels fait l'objet des dispositions dont la liste est rappelée dans la circulaire de référence G66.

136. Afin de faciliter sur le plan local la prise en compte et le traitement des différentes demandes de missions non spécifiques, le principe d'un « *guichet unique des armées* » est mis en œuvre au plan départemental. Compte tenu de sa position de représentant principal des armées et bien qu'il ne dispose pas en propre de délégation de traitement, le DMD constitue le point d'entrée des différentes demandes de prestations locales. Il retransmet alors, le cas échéant avec un avis d'opportunité, ces demandes vers les autorités militaires habilitées à donner suite comme évoqué *supra*. Dans l'hypothèse où certaines autorités militaires auraient été directement saisies, elles en informent le DMD. Cette logique s'applique également pour l'OGZDS au niveau de la ZDS.

Service public

137. Les armées sont susceptibles d'être requises afin d'assurer, en soutien des autres administrations, un certain nombre de missions de service public. Dans certaines situations d'exception, des protocoles ou dispositifs particuliers²⁵ impliquent des moyens des armées notamment en termes de recherche et secours aux personnes. Les OGZDS et les DMD doivent avoir une vision claire et exhaustive de ces différents dispositifs et être informés à temps de leur déclenchement.
138. Le recours, en cas d'urgence, à des moyens militaires appartenant à des dispositifs de service public, nécessite un arbitrage²⁶ réalisé au niveau du CEMA, voire en interministériel.

Section II - Principes généraux d'action (sous l'angle des engagements opérationnels)

139. L'OTIAD représente un ensemble de structures permanentes d'interface civilo-militaire et de coordination interarmées qui répond aux principes suivants :
- a. **continuité** de la chaîne de commandement, pour garantir en toutes circonstances le contrôle et la coordination de l'ensemble des actions menées par les armées concourant à la défense et à la sécurité sur le territoire. Cette continuité permet au chef d'état-major des armées d'exercer le commandement opérationnel sur le territoire national ;
 - b. **unicité** du commandement afin de renforcer la cohérence d'ensemble depuis la conception jusqu'à la conduite et au contrôle de la mission sous l'autorité du chef d'état-major des armées ;
 - c. **permanence** pour être à même d'apprécier en temps réel l'ensemble des aspects relatifs à la défense sur le territoire et notamment répondre à une demande de participation des armées à la sécurité nationale ;
 - d. **subsidiarité** afin de permettre, dans le cadre des directives de l'État-major des armées (EMA), la mise en œuvre au quotidien de la coopération civilo-militaire et, en cas de crise, une déconcentration maîtrisée au niveau zonal voire local de la conduite des engagements.
140. Les principes évoqués supra s'appliquent principalement à la fonction commandement de la chaîne OTIAD et s'inscrivent en parfaite cohérence avec la DIA-3_CEO(2010)²⁷. Ils sont complétés par des principes plus spécifiques et adaptés à la coopération civilo-militaire et aux engagements des armées sur le territoire national :

²⁵ Protocoles *Search & Rescue (SAR)* et SAUvetage TERrestre (SATER).

²⁶ Recours dans l'urgence aux moyens de SECours MARitimes (SECMAR) en cas de catastrophe naturelle, par exemple.

²⁷ DIA-3_CEO(2010), *Commandement des engagements opérationnels*, livrets a à c, n° 217/DEF/CICDE/DR du 30 juillet 2010, référence G17.

- a. **coopération civilo-militaire**, pour développer une véritable synergie dans la gestion des crises. L'unicité de l'interlocuteur militaire désigné et sa proximité géographique avec l'autorité civile, chaque fois que possible, participent à la qualité du dialogue ;
- b. **économie et adaptabilité des capacités et des moyens**, car si l'organisation territoriale interarmées de défense ne possède pas de moyens spécifiquement dédiés au soutien de l'autorité civile, elle peut se voir affecter sur court préavis des capacités importantes venant des armées. Le dialogue civilo-militaire basé sur une logique d'expression des besoins fondée sur **un effet à obtenir**²⁸ garantit **l'adéquation des capacités et des moyens aux besoins générés par la crise** ;
- c. **réactivité et modularité**, par son rattachement permanent à la structure décisionnelle nationale d'emploi des forces et, au niveau de la zone comme du département, par l'apport ponctuel de personnel d'active et de réserve entraîné et formé, expert dans les domaines requis, provenant de chaque armée, direction et service interarmées ;
- d. **décision d'engagement**. De manière générale, un engagement des capacités et des moyens, par l'EMA/CPCO, offre les meilleures garanties d'efficacité pour faire face à une crise d'ampleur en permettant de concentrer les efforts et de choisir les capacités les mieux adaptées. Néanmoins, une action décentralisée conduite d'initiative, en cas d'urgence²⁹ ou de situations graves et localisées, par les OGZDS, voire par les DMD, reste possible afin de répondre localement et rapidement aux situations d'urgence.

Section III - Responsabilités

141. L'organisation territoriale interarmées de défense est une chaîne opérationnelle organisée sur trois niveaux :
- a. un niveau central ;
 - b. le niveau des zones de défense et de sécurité ;
 - c. le niveau des départements.

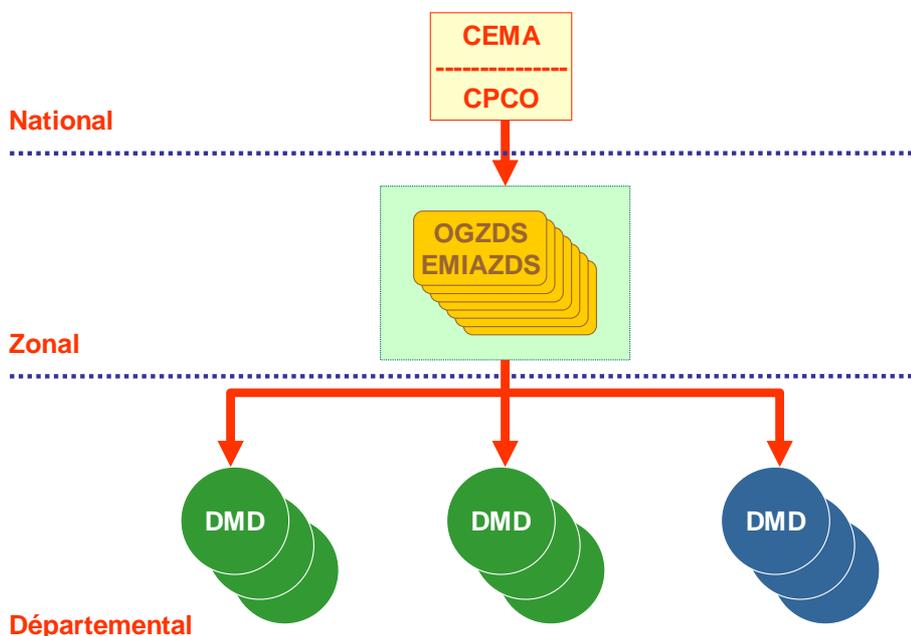


Figure 2 – Organisation de la chaîne OTIAD

142. Par son organisation, elle assure un maillage complet du territoire national, y compris dans les départements où ne stationne aucune unité militaire. L'OTIAD est aujourd'hui la seule structure des armées à être présente physiquement et au quotidien dans tous les départements

²⁸ Intégrant notamment un cadre espace-temps bien précis.

²⁹ Mise en danger de vies humaines.

métropolitains. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, elle est incluse dans le dispositif relevant des forces de souveraineté.

Au niveau central

143. Le chef d'état-major des armées a autorité sur la chaîne OTIAD. Pour l'exercice de ses responsabilités, il dispose de l'État-major des armées (EMA) et notamment du Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO). L'EMA/CPCO assure au niveau stratégique les travaux d'anticipation et de planification de crise, définit les moyens engagés et effectue le suivi des engagements.
144. La division Emploi assure, pour le CEMA et par délégation du Sous-chef d'état-major « opérations » (SCEM/OPS), la tutelle de la chaîne OTIAD. Elle constitue à ce titre le point d'entrée principal de la chaîne OTIAD au sein de l'EMA. Les différentes divisions « métiers » de l'EMA constituent autant d'interlocuteurs de la chaîne OTIAD.
145. L'IdA, par délégation du CEMA, a la responsabilité d'inspecter la chaîne OTIAD.

Au niveau zonal

146. Placé sous l'autorité directe du chef d'état-major des armées et conseiller militaire du préfet de zone de défense et de sécurité ou du représentant de l'État, l'OGZDS (dont les COMSUP) est le représentant du CEMA dans sa ZDS. Le PZDS lui fixe des objectifs en termes de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du CEMA³⁰.
147. Les responsabilités de l'OGZDS sont développées en annexe A, il est notamment chargé :
 - a. hors DOT, sauf décision particulière du CEMA, d'exercer le contrôle opérationnel (par délégation du CEMA) et la coordination des moyens des armées mis à sa disposition pour contribuer à l'état final défini par l'autorité civile et réaliser l'effet à obtenir attendu des armées dans sa zone de compétence ;
 - b. en cas de mise en œuvre des mesures de DOT, d'assurer le commandement de la zone de défense ;
 - c. exceptionnellement, lors d'une situation d'urgence mettant en danger des vies humaines, d'actionner directement et de mettre en œuvre les moyens des armées stationnés sur sa zone de compétence ;
 - d. par délégation permanente, d'engager des capacités militaires en mission de sécurité civile dans le cas d'une situation grave et localisée ;
 - e. du déclenchement et du contrôle opérationnel des missions NEDEX conduites dans les emprises terrestres de la Défense³¹ à la demande de leur commandant.
148. En métropole, il est assisté par un officier Général adjoint engagements (GAE) et dispose d'un EMIAZDS³² constituant le noyau-clé³³ du Centre opérationnel interarmées de zone de défense et de sécurité (COIAZDS), assurant une veille permanente par astreinte et mis sur pied en cas de crise.
149. Ce centre opérationnel assure une veille minimale au quotidien. Il est activé à la demande et en fonction des besoins selon un plan de montée en puissance établi. Le noyau-clé est renforcé, en tant que de besoin, par des Compléments opérationnels d'active (COA) provenant de formations des armées proches géographiquement pour une durée limitée (96 heures maximum), puis par des réservistes et par un renforcement opératif de niveau national³⁴.
150. Les détachements de liaison issus des directions et services des armées et du ministère de la Défense au niveau zonal apportent l'expertise nécessaire en cas de crise dès activation du

³⁰ Décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, référence G08.

³¹ À l'exclusion des situations qui relèvent de la responsabilité du commandant d'arrondissement maritime.

³² Les COMSUP disposent d'un État-major interarmées (EMIA).

³³ Selon l'acception du terme définie dans la DIA-3_CEO(2010), *Commandement des engagements opérationnels*, livret b.

³⁴ Pouvant intégrer des cadres provenant de l'EMIA-FE et d'autres EMIAZDS non concernés par la crise.

COIAZDS. L'EMIAZDS doit être également en mesure de mettre en place systématiquement un Détachement de liaison (DL) auprès du Centre opérationnel de zone renforcé (COZR).

Au niveau départemental

151. Le DMD³⁵ est le représentant de l'OGZDS dans le département. Au sein de la chaîne OTIAD, il lui est directement subordonné. À ce titre, il est le conseiller militaire du préfet de département pour l'exercice de ses responsabilités de défense et le représentant de l'OGZDS dans son département de stationnement. Ses responsabilités sont détaillées en annexe B.
152. Le DMD dispose d'une délégation militaire départementale, structure permanente décrite au Référentiel des effectifs en organisation (REO) de l'OIA de ZDS lui permettant d'assurer la veille opérationnelle et ses responsabilités permanentes.
153. En cas de crise, il active un Centre opérationnel de suivi de situation (CODMD) et met en place un Détachement de liaison (DL) auprès du Centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture. Dans l'urgence, les formations commandées par les DMD double fonction³⁶ contribuent à l'armement du CODMD en attendant le ralliement du personnel de réserve.
154. Cette logique peut être étendue aux formations d'active stationnées ou limitrophes de départements où le DMD est monofonction. Ce dispositif doit être élaboré au cas par cas par entente directe entre le DMD et les commandants de formation. Le renforcement par du personnel en provenance d'autres DMD, coordonné par l'EMIAZDS, est également envisageable.
155. Lors d'une situation mettant en danger des vies humaines, le DMD peut également actionner directement les moyens des armées stationnés sur son département.

Section IV - Relations

156. Vis-à-vis des acteurs extérieurs à la défense, l'efficacité des actions menées à tous les niveaux de l'OTIAD dépend essentiellement de la qualité des liens noués quotidiennement et des échanges systématiques d'informations entre l'ensemble des acteurs militaires et civils concourant à la sécurité nationale, pour notamment garantir l'interopérabilité des structures civiles et militaires. La qualité des relations et les réseaux locaux contribuent ainsi indirectement, mais de façon non négligeable, à la capacité opérationnelle de l'OTIAD.
157. Au sein des armées, si l'OTIAD est distincte de l'organisation interarmées du soutien, elle est néanmoins soutenue par celle-ci. La relation entre l'OTIAD et cette organisation s'inscrit dans le cadre des relations « *soutenu/soutenant* » telles que définies par l'ensemble des textes fixant l'organisation et le fonctionnement du soutien assuré au sein des bases de défense. En cas d'engagement opérationnel, les bases de défense peuvent participer au soutien des forces déployées selon les directives administratives et logistiques mises en œuvre.

Relations avec les autorités civiles

Autorités préfectorales

158. Conseillers militaires des préfets ou des représentants de l'État dont ils sont les interlocuteurs désignés dans leurs domaines de compétence, les OGZDS (dont les COMSUP) et DMD doivent axer la coopération civilo-militaire en temps de paix sur :
 - a. **l'anticipation et la planification des mesures de crise** (sécurité civile et intérieure), en prenant en compte les menaces ou risques prévisibles spécifiques de leurs zones³⁷. Pour les plans qui nécessitent l'engagement de capacités militaires, ils apportent leurs concours aux autorités préfectorales à qui revient la responsabilité d'assurer la déclinaison territoriale des plans gouvernementaux (VIGIPIRATE, et ressources) et des plans de secours (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile [ORSEC]) ;

³⁵ Il n'y a pas de DMD dans les Départements et collectivités d'outre-mer (DOM/COM). Ce rôle est assuré *de facto* par le COMSUP pour son territoire de stationnement. Un représentant du COMSUP auprès des autorités civiles est nommément désigné en Guadeloupe et à Mayotte.

³⁶ Officier cumulant la fonction de DMD à une responsabilité de commandement ou de direction dans une chaîne d'armée.

³⁷ Selon les monographies de zone et de département élaborées par les EMIAZD et les DMD.

b. **les échanges permanents d'informations :**

- (1) en participant, pour l'OGZDS, aux structures de concertation civilo-militaires que sont le Comité de défense de zone (CDZ), la Commission zonale de défense et de sécurité (CZDS) des SAIV, la Commission interministérielle de recherche et d'exploitation du renseignement (CIRER) et la Commission régionale d'intelligence économique territoriale (CRIET),
- (2) en identifiant les interlocuteurs civils des services déconcentrés de la préfecture, des services de sécurité et de secours (police, sécurité civile, pompiers) et des grands opérateurs publics ou privés afin de nouer avec eux des relations privilégiées et connaître de façon détaillée leurs capacités ;

c. **l'organisation et la conduite d'un entraînement civilo-militaire** réaliste pour garantir l'interopérabilité des structures militaires et civiles, au niveau zonal et départemental, dans la gestion des crises ou la mise en œuvre des plans (plans VIGIPIRATE et plans PIRATE notamment).

159. Les autres autorités préfectorales³⁸ et les DIRecteurs de CABinet des préfets (DIRCAB), constituent également des interlocuteurs importants sur le plan local. La participation du DMD aux réunions de police ou de sécurité organisées au niveau de la préfecture doit également être recherchée.

Préfets maritimes

160. Les préfets maritimes sont des autorités administratives civiles relevant directement du Premier ministre par le biais du Secrétaire général à la mer (SGMer), ils sont les interlocuteurs des PZDS pour les événements concernant à la fois les espaces terrestres et maritimes. Les préfets maritimes sont également commandants de zone maritime (Atlantique, Méditerranée, Manche-Mer du Nord).

161. Pour les affaires littorales susceptibles de concerner les préfets de ZDS, de région ou de département, les préfets maritimes informent les OGZDS dès lors qu'un engagement des armées ou la mise en œuvre de mesures de coordination civilo-militaire est nécessaire ou envisagée à terre.

Autres autorités civiles

162. En plus des autorités préfectorales qui sont les interlocuteurs naturels et privilégiés des OGZDS et DMD en temps normal comme en gestion de crise, la chaîne OTIAD entretient des contacts avec un large panel d'autorités civiles, représentants des services déconcentrés de l'État et des collectivités territoriales.

163. Ces liaisons sont soit nécessaires compte tenu des missions de la chaîne (voir annexe A) soit souhaitables afin de contribuer aux actions génériques de renforcement des liens civilo-militaires ou de développement des réseaux. Le découpage administratif des autres ministères et administrations ne rejoignant pas systématiquement celui de la chaîne OTIAD, les différentes autorités ci-après ne sont pas toujours présentes de manière uniforme au sein des départements et régions.

164. L'OGZDS, le GAE et les DMD de préfectures de région ou sièges d'académie entretiennent des relations suivies avec les présidents de conseils régionaux, les recteurs d'académie, les procureurs généraux et les directeurs régionaux des services déconcentrés de l'État. Ils participent autant que faire se peut et sur accord des autorités préfectorales au comité de l'administration régionale et au collège des chefs de service au titre d'invités.

165. Au niveau départemental, le DMD entretient des relations avec le président du conseil général, le responsable du SIDPC³⁹, le DDSF⁴⁰, le DDRI⁴¹, le directeur du SDIS⁴², l'inspecteur d'Académie et les différents responsables des services déconcentrés de l'État présents au sein du département.

³⁸ Secrétaires généraux des préfectures et sous-préfets d'arrondissement.

³⁹ Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

⁴⁰ Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

⁴¹ Directeur Départemental du Renseignement intérieur.

⁴² Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Élus et associations

166. Les élus locaux (députés, sénateurs, maires, conseillers territoriaux et municipaux) constituent des relais d'opinion privilégiés. En outre, leur connaissance du tissu local fait d'eux des facilitateurs naturels au profit de la défense que ce soit dans les actions quotidiennes ou en cas de crise. Les maires ont notamment des attributions particulières en matière de sécurité.
167. Les différentes associations, parmi lesquelles figurent les associations de réservistes⁴³ et d'anciens combattants, jouent un rôle important en matière de devoir de mémoire et représentent des relais et leviers intéressants dans le cadre du renforcement des liens avec la société civile. Elles permettent également de favoriser la connaissance du tissu local et donc de contribuer à l'établissement des monographies et bases de données locales.

Relations avec les autorités du ministère de la Défense

Autorités militaires relevant du CEMA

168. Les OGZDS et les DMD entretiennent des relations étroites avec les autorités militaires de leur niveau ou stationnées sur leur ZDS. Ces autorités sont, au niveau de l'OGZDS :
- a. sur le plan territorial : les commandants d'arrondissement maritime, les commandants de zone terre⁴⁴ et le général adjoint TN du CDAOA ;
 - b. sur le plan opérationnel : les commandants de zone maritime, les OGZDS limitrophes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (dont les deux zones aériennes de défense) ;
 - c. sur le plan de l'Administration générale du soutien commun (AGSC) : les officiers généraux de zone de soutien⁴⁵ et leurs Généraux adjoints soutien (GAS) ;
 - d. sur le plan des soutiens spécialisés : les responsables des services de soutien interarmées⁴⁶ ;
 - e. enfin, toute autorité militaire relevant des armées stationnée sur la ZDS.
169. Au niveau du DMD :
- a. les commandants des formations stationnées dans le département ;
 - b. les COMBdD et les Chefs de groupements de soutien des BdD (GSBdD) ;
 - c. les commandants d'armes des garnisons du département s'ils diffèrent des autorités évoquées *supra* ;
 - d. les commandants d'entités territoriales particulières.
170. Pour anticiper un engagement des armées et garantir son efficacité, ils doivent notamment connaître les capacités opérationnelles des armées, les locaux disponibles pour l'accueil des unités projetées (en liaison avec les autorités civiles, les responsables de la gendarmerie et les élus locaux), et les moyens susceptibles d'être utilisés en cas de déploiement.

Directions et services relevant de l'autorité du Secrétaire général pour l'administration (SGA) ou du Directeur général pour l'armement (DGA)

171. Des directions, services et établissements relevant de l'autorité du SGA ou du DGA peuvent également être stationnés dans la zone de responsabilité de l'OGZDS. Soutenus par les BdD sur le plan AGSC, ils peuvent inclure des PIV du domaine Activités industrielles de l'armement

⁴³ Même si ces associations ne sont toutefois pas représentatives des réservistes opérationnels.

⁴⁴ Appellation retenue sous réserve d'évolution du Code de la défense.

⁴⁵ Pour les OGZDS Nord et Sud.

⁴⁶ SEA : Chefs des Échelons de proximité des établissements des essences (ÉPÉE), SSA : Directeur régional du SSA, DIRISI : directeur régional de la DIRISI. SIMu : directeur d'établissement principal des munitions, SCA : directeur de la plate-forme achat-finances.

(AIA) et fournir en cas de crise des capacités complémentaires au profit des armées (stockage, stationnement, expertise particulière).

172. Les OGZDS et les DMD entretiennent des relations étroites avec ces différentes autorités.

a. OGZDS :

- (1) les chefs d'établissement de la DGA et du SGA,
- (2) le directeur du Centre ministériel de gestion (CMG),
- (3) le directeur du PMAS,
- (4) le directeur de l'établissement du service infrastructure de la défense (ESID),
- (5) le directeur du pôle Défense Mobilité ;

b. DMD :

- (1) les chefs d'établissement de la DGA de leur département,
- (2) les chefs d'établissement du SGA de leur département,
- (3) le chef de l'Unité de soutien d'infrastructures de la défense (USID).

Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD)

173. Direction relevant directement du ministre de la Défense, la DPSD a pour missions principales la contre-ingérence et la protection dans une démarche essentiellement préventive. Sur le plan de la protection, son action s'applique au personnel, aux sites et installations, aux informations et au patrimoine scientifique et technologique de la sphère Défense.

174. La DPSD est implantée sur l'ensemble du territoire national. Elle comprend une direction interrégionale dans chaque zone de défense et de sécurité. Le directeur interrégional de la DPSD est l'interlocuteur privilégié de l'OGZDS pour tout ce qui relève des menaces pouvant s'exercer vis-à-vis des armées dans la zone de défense et de sécurité. Cette dimension est particulièrement prégnante dans le cadre des engagements sur le territoire national. L'appréciation de situation et l'évaluation de la menace par la DPSD constituent des informations indispensables pour l'OGZDS à des fins opérationnelles.

Gendarmerie nationale

175. Les OGZDS et les DMD doivent développer l'échange d'informations avec la gendarmerie pour être en mesure d'apprécier au plus juste l'ampleur et la nature de la crise lorsqu'elle se produit et proposer aux autorités compétentes des capacités adaptées. Cet échange d'informations est capital pour pouvoir disposer des informations d'environnement et d'ambiance nécessaires à l'appréciation de situation en cas d'engagement. Ces relations s'établissent à deux niveaux :

- a. au niveau de la zone de défense et de sécurité entre l'OGZDS et l'officier général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ;
- b. au niveau départemental entre le DMD et le commandant de groupement de gendarmerie départemental.

176. Le DMD du département où se situe le chef-lieu de région administrative et le GAE entretiennent des relations avec l'officier général commandant la région de gendarmerie.

Gendarmeries spécialisées

177. La gendarmerie maritime est détachée pour emploi auprès de la marine nationale. En liaison étroite avec le commandant d'arrondissement maritime, elle intervient dans les secteurs maritimes et terrestres de sa zone de compétence et travaille en lien avec les Commandants de zone maritime (CZM), les OGZDS, les préfets maritimes et les préfets. La chaîne OTIAD doit

donc développer des relations avec les différents échelons de commandement de la gendarmerie maritime : commandants de groupements et de compagnies, voire de brigades.

178. La gendarmerie nationale comprend également d'autres gendarmeries spécialisées telles que la gendarmerie de l'air, la gendarmerie des transports aériens et la gendarmerie de l'armement. Selon les situations et les missions considérées, la chaîne OTIAD peut être amenée à coordonner son action avec ces gendarmeries spécialisées.

Relations transfrontalières en métropole

179. Certains OGZDS peuvent exercer, dans des zones frontalières, des attributions dans le domaine des relations internationales pour les activités opérationnelles et de préparation opérationnelle de défense sur le territoire. Les OGZDS concernés formaliseront des accords de réciprocité avec les structures similaires des pays voisins pour l'échange d'informations et la connaissance ou le partage de procédures en particulier lors de catastrophes. Ces accords seront élaborés selon une logique de « *bonnes intentions* » sans s'engager sur la mise en œuvre de capacités militaires.
180. Un pays peut être frontalier avec plusieurs zones de défense et de sécurité. Dans ce cas, un des OGZDS est désigné par l'EMA pour assurer la coordination des travaux et relations avec le pays concerné.
181. La répartition géographique de principe obéit à une logique de proximité :
- a. OGZDS-Nord : Grande-Bretagne et Belgique, provinces de Flandre occidentale et du Hainaut ;
 - b. OGZDS-Est : Belgique (hors provinces du Hainaut et de Flandre occidentale), Luxembourg, Allemagne et Suisse (en liaison avec l'OGZDS-Sud-Est) ;
 - c. OGZDS-Sud-Est : Suisse ;
 - d. OGZDS- Sud : Italie, Monaco, Andorre et Espagne (Catalogne) ;
 - e. OGZDS-Sud-Ouest : Espagne à l'exception de la Catalogne.
182. Les relations avec les états côtiers peuvent nécessiter une coordination avec les commandants de zone maritime respectifs en raison des prérogatives de ces derniers vis-à-vis des États riverains.
183. Pour les départements et collectivités territoriales outre-mer, cette répartition correspond généralement à la zone de responsabilité permanente des COMSUP, telle que définie par la PIA-3.34(A)⁴⁷, et pour laquelle des directives annuelles en matière de relations internationales sont fixées par EMA/RI⁴⁸.
184. Tout accord ou protocole doit être soumis au préalable pour validation de l'EMA. Un compte-rendu annuel des activités transfrontalières sera adressé à l'EMA en décembre. Celui-ci précisera les activités effectuées au cours de l'année ainsi que celles prévues pour l'année à venir.

⁴⁷ PIA-3.34_COMIA-PHTM(2011), *Commandement interarmées permanent hors territoire métropolitain*, n° D-11-006137/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 août 2011, référence G21.

⁴⁸ En particulier pour la Guyane qui comporte des frontières terrestres avec le Brésil et le Surinam.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 2

Domaines d'action des armées

Section I - Engagement des armées

201. Dans tout ce chapitre, le terme générique d'OGZDS s'applique aux OGZDS métropolitains et aux COMSUP.
202. Les armées constituent un réservoir unique de forces placées sous l'autorité du CEMA. Elles peuvent donc être engagées indifféremment en opération extérieure, dans des espaces situés hors des juridictions nationales, sur le TN et ses espaces maritimes, en appui et en renforcement des services de l'État selon des procédures spécifiques préalablement établies.
203. L'engagement des armées sur le TN dans le cadre de leur participation à la sécurité civile ou intérieure ou dans le cadre des missions de service public fait, sauf exception, l'objet d'une demande administrative formelle préalable de la part d'une autorité civile requérante (réquisitions ou demandes de concours).
204. Sur le territoire national, l'engagement des armées s'inscrit dans un cadre strict et bien défini d'emploi de la force⁴⁹. Lorsqu'elles sont requises pour le maintien de l'ordre, les armées font alors partie de la force publique. Les autres types de sollicitations des armées relèvent du domaine des prestations ou des missions non spécifiques et répondent à des procédures particulières définies dans les références G65 et 66.

Recueil des demandes

205. En matière de sécurité civile ou intérieure, les demandes de participation des armées (concours ou réquisitions), hors cas d'urgence (vie en danger), sont adressées par le PZDS ou le représentant de l'État à l'OGZDS. Elles sont rédigées, dans le cadre de l'état final recherché par l'autorité civile, en termes d'effets à obtenir par les armées, assorties d'un cadre espace-temps. L'OGZDS les transmet à l'EMA/CPCO avec un avis consolidé.
206. Le CEMA conserve le choix des modalités et des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins exprimés. Les OGZDS et les DMD doivent notamment veiller à :
 - a. conseiller directement l'autorité civile pour la rédaction de la demande, ce dialogue civilo-militaire amont est fondamental ;
 - b. privilégier l'engagement des armées sous la forme de savoir-faire militaires spécifiques plutôt qu'au travers de tâches communes.
207. D'autre part, à chaque fois que cela est possible, les armées chercheront à se voir confier des missions où elles seront employées de façon autonome⁵⁰ sous la responsabilité de l'autorité civile, dans des dispositifs complémentaires ou juxtaposés à ceux mis en œuvre par les autres opérateurs. Une attention particulière sera portée au cadre juridique, à la circulation de l'information, à l'organisation du commandement, aux liaisons avec l'autorité civile, au soutien des forces, aux règles d'emploi de la force et aux règles de comportement.

Cas général

208. La décision d'engagement, au niveau central, des capacités et des moyens, constitue la règle générale des actions de défense sur le territoire national. Elle garantit, notamment, l'information du cabinet du ministre de la Défense et permet le cas échéant de préciser certaines modalités avec le ministère chargé de la conduite de la crise⁵¹.

⁴⁹ Voir PIA-3.32_EDF, *Directive interarmées sur l'emploi de la force dans le cadre des missions intérieures, hors état d'exception (milieu terrestre)*, référence G20.

⁵⁰ Chantier de rétablissement d'itinéraire confié à un détachement du génie, par exemple.

⁵¹ En règle générale, le MIOMCTI.

209. Il appartient aux OGZDS et à leurs états-majors de veiller à la rapidité des éventuels engagements, en :
- a. entretenant un dialogue permanent et des appréciations de situation partagées avec les autorités civiles et les États-majors interministériels de zone (EMIZ⁵²);
 - b. sensibilisant les formations stationnées sur leur zone de responsabilité, voire éventuellement en leur demandant de prendre des mesures de vigilance et de précaution et d'actualiser l'état de disponibilité de leurs moyens ;
 - c. proposant éventuellement à l'EMA/CPCO la mise en alerte ou la préparation des moyens qui seraient susceptibles d'être engagés⁵³, exceptionnellement le prépositionnement de moyens particuliers ;
 - d. identifiant les capacités militaires souhaitables, mais absentes ou non disponibles au sein de la zone de défense et de sécurité.
210. La demande de l'autorité civile est retransmise dans les meilleurs délais à l'EMA/CPCO avec un avis consolidé de l'OGZDS sur :
- a. son opportunité ;
 - b. la proposition de suite à lui donner ;
 - c. les éléments d'analyse utiles au niveau central : la faisabilité, la nature et le volume des moyens à engager ainsi que tout autre renseignement susceptible de faciliter la prise de décision centrale.
211. Hors des cas particuliers visés aux paragraphes ci-dessous, l'analyse de l'OGZDS doit s'appuyer avec tout le discernement nécessaire sur la **règle dite des « 4I »** selon laquelle l'engagement des armées se justifie dès lors que les autres moyens dont peut disposer l'autorité civile s'avèrent **inexistants, inadaptés, insuffisants** ou **indisponibles**. Cette analyse présuppose une connaissance des moyens et capacités des différents opérateurs civils ou services déconcentrés au niveau local, des moyens réquisitionnables appartenant aux collectivités territoriales voire aux opérateurs privés, ainsi que les possibilités de renforcement par leur échelon zonal ou central.
212. Après acceptation par le cabinet du ministre de la Défense sur proposition du chef d'état-major des armées, ce dernier (*via* l'EMA/CPCO) donne l'ordre aux armées, directions et services concernés de placer sous le contrôle opérationnel des OGZDS les capacités et les moyens concourant à la réalisation de l'effet final recherché par l'autorité civile. **Le CEMA reste le commandant opérationnel des moyens militaires engagés ; il est directement impliqué dans la réalisation des effets à obtenir par les armées.**

Cas particuliers

213. La possibilité de conduire une action décentralisée, prise sur initiative locale existe dans les cas de situation d'urgence localisée où des vies humaines sont en danger. Cette prise d'initiative fait l'objet systématiquement d'une démarche administrative a posteriori destinée à régulariser l'engagement des armées dans les meilleurs délais.

Vie humaine en danger

214. Exceptionnellement, en situation d'urgence mettant en danger des vies humaines, l'OGZDS, voire le DMD, peut actionner directement les moyens des armées stationnés sur son territoire de compétence afin de compléter les actions conduites localement. Il rend compte dans la foulée à l'EMA/CPCO et exprime d'éventuels besoins supplémentaires. Les armées concernées sont informées dans les plus brefs délais par le biais de leur EMO. Si une autorité administrative locale (préfet ou maire) saisit directement un commandant de formation ou un commandant d'armes, ce dernier s'exécute tout en rendant compte dans les meilleurs délais à

⁵² L'État-major interministériel de zone dépend du PZDS, il est placé sous l'autorité du PDDS.

⁵³ 3D et DLRG principalement afin de pouvoir procéder au plus tôt à l'évaluation de situation.

l'organisation territoriale interarmées de défense (DMD et OGZDS), ainsi qu'à sa chaîne organique et le cas échéant à son autorité d'emploi (chaîne fonctionnelle).

215. Lorsque les moyens requis sont déjà placés en alerte dans le cas d'une mission spécifique liée à un contrat opérationnel (hélicoptères en alerte SECMAR, MASA⁵⁴ ou SAR⁵⁵ par exemple), l'accord préalable de leur contrôleur opérationnel ou de l'autorité administrative au profit de laquelle ils sont placés en alerte est impératif. L'arbitrage du CEMA est nécessaire en cas de désaccord entre contrôleurs opérationnels.
216. En situation d'urgence, et même si la réactivité prime sur les procédures administratives, la nécessité des comptes-rendus et de la remontée des informations relatifs à tout engagement vers les chaînes de commandement et tout particulièrement vers l'OTIAD revêt une importance majeure. À l'issue de la phase situation d'urgence, l'OGZDS veille au désengagement des capacités inutiles à la phase suivante. Il dresse un bilan précis des actions réalisées.

Situations graves et localisées

217. Les OGZDS ont une délégation permanente du CEMA pour engager, de leur propre autorité, des capacités militaires en missions de sécurité civile, à la suite d'une réquisition ou d'une demande de concours, pour répondre à une situation grave⁵⁶ et localisée dans leur zone de responsabilité, en respectant le principe d'unité d'action et de lieu. Cette délégation se limite à des événements de portée locale et n'est accordée qu'aux OGZDS ou à leur suppléant nommément désigné. Les autres types de délégation devront avoir reçu l'autorisation du CEMA.
218. Cette délégation peut s'appliquer à l'ensemble des formations des armées, services et directions stationnées sur la ZDS considérée, mais se limite aux seuls matériels communs⁵⁷ et à un volume de 130 personnes (toutes armées et directions confondues, y compris les éventuelles structures de commandement ou de liaison). En fonction de la situation et sur décision de l'EMA/CPCO, cette délégation peut faire l'objet d'une extension temporaire.
219. Cette procédure de délégation n'implique ni alerte, ni astreinte, ni mise à disposition préalable. Les capacités sont donc prises en l'état parmi celles qui sont disponibles dans la zone. Cet engagement est limité à 72 heures. Toute prolongation doit recevoir l'aval de l'EMA/CPCO sur la base d'une étude préalable initiée suffisamment tôt afin de respecter la continuité de l'action.
220. Dans tous les cas, cette prérogative s'applique dans le strict respect des contrats opérationnels et satisfait aux conditions générales d'engagement sur le TN. Elle doit notamment être utilisée dans un souci de juste suffisance, de complémentarité des besoins et de réversibilité des actions. L'EMA/CPCO peut à tout moment, en coordination avec l'OGZDS, ajuster la nature et le volume des moyens engagés.
221. Les modalités d'application par l'OGZDS sont précisées ci-après :
 - a. la prospection des capacités est conduite directement auprès des commandants des formations stationnées sur la zone. Ceux-ci communiquent la disponibilité de leurs moyens susceptibles de répondre à la mission demandée en tenant compte notamment de la programmation des activités opérationnelles et des alertes nationales devant être assurées ;
 - b. l'OGZDS désigne les moyens les plus adaptés parmi ceux disponibles ;
 - c. la mise en œuvre de cette délégation requiert d'établir un compte-rendu immédiat puis un suivi de situation régulier transmis vers l'EMA/CPCO, les États-majors opérationnels (EMO) d'armée et les bureaux opérations des directions et des services interarmées concernés ;
 - d. dans le cas où la ressource n'est pas disponible au sein de leur zone de compétence, les OGZDS, en étroite concertation avec les OGZDS limitrophes ou d'autres

⁵⁴ Mesures Actives de Sécurité Aérienne.

⁵⁵ Search and Rescue / Recherche et sauvetage.

⁵⁶ Les préavis de vigilance hydrométéorologique « rouge » constituent à ce titre des points de vigilance accrue au vu des enseignements des dernières catastrophes.

⁵⁷ Camions, Véhicules Légers (VL), Véhicule de Transport Logistique (VTL), alimentation, hébergement, campement, stockage, stationnement, moyens non spécialisés...

Commandements interarmées (COMIA), saisissent le CPCO afin que les moyens nécessaires en provenance des zones voisines puissent être placés sous leur contrôle opérationnel dans les meilleurs délais. Les armées sont informées par le biais de leur EMO.

Coordination 3D

222. Les moyens aériens et plus particulièrement les appareils à voilure tournante constituent une ressource rare et fréquemment sollicitée. Cependant, partageant l'espace aérien avec des acteurs relevant d'autres départements ministériels, l'emploi de ces capacités entraîne des contraintes de coordination dans l'espace aérien en matière de sécurité des vols et de coordination des missions entre les aéronefs tout particulièrement en cas de vie humaine en danger ou de situation grave localisée.
223. Cet impératif de coordination dans la troisième dimension est intangible. Il doit être atteint en appliquant les dispositions prévues par l'instruction interministérielle de 2004⁵⁸, quel que soit le volume d'aéronefs engagé. La mise en place de la cellule de coordination 3D s'avère impérative dans l'attente du déploiement des structures *ad hoc*. Elle relève de la responsabilité du CDAOA qui tient informé l'OGZDS des actions menées.

Adaptation des dispositifs VIGIPIRATE

224. Dans le cadre de la participation des armées à la lutte antiterroriste, les armées sont engagées au quotidien sur le territoire national afin de compléter les capacités de surveillance de certains sites. Ce dispositif national⁵⁹, dans sa dimension terrestre, est déployé dans les zones de défense et de sécurité métropolitaines sur la base d'une enveloppe globale définie par zone, comprenant des unités déployées et des unités en alerte.
225. En liaison avec les autorités préfectorales, les OGZDS ont délégué au CEMA pour adapter de leur propre initiative, pour un même stade d'alerte, les effectifs et les dispositifs dans les limites de l'enveloppe zonale qui leur est attribuée :
- a. chaque évolution de dispositif fait systématiquement l'objet d'un compte-rendu à l'EMA/CPCO ;
 - b. la directive VIGIPIRATE de l'EMA/CPCO⁶⁰ précise les dispositifs pouvant faire l'objet d'une adaptation d'opportunité.

Intervention NEDEX

226. En cas de découverte de colis piégé ou de munition non explosée au sein d'une enceinte du ministère de la Défense⁶¹, l'intervention est conduite par les GRIN⁶² à l'exclusion de toute intervention présentant un risque Nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC⁶³). La répartition de ces unités sur le TN et leur compétence territoriale sont fixées par l'instruction de référence G40.
227. Le déclenchement de l'intervention des Groupes régionaux d'intervention NEDEX (GRIN) relève de la responsabilité des OGZDS⁶⁴ sur la base des procédures et dispositions définies dans le document de référence G40. Durant l'intervention, l'OGZDS⁶⁵ assure alors le contrôle opérationnel des moyens engagés.

Cadre juridique d'engagement

228. L'engagement des armées sur le TN peut se réaliser selon deux régimes juridiques distincts : la demande de concours et la réquisition qui peut être de nature administrative ou judiciaire. Selon

⁵⁸ Instruction interministérielle relative à la coordination des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national (défense non militaire) du 13 janvier 2004, en cours de refonte, référence G59.

⁵⁹ Le dispositif Vigipirate peut également être activé dans les DOM/COM.

⁶⁰ En cours de finalisation au moment de la rédaction de la PIA-3.35, référence G31.

⁶¹ À l'exception des ports militaires, à bord des bâtiments de la marine et des DOM/COM où il n'y a pas de GRIN militaire.

⁶² Groupes régionaux d'intervention NEDEX.

⁶³ L'intervention relève alors du détachement central interministériel d'intervention technique.

⁶⁴ Ou le CZM selon les cas précisés dans le document de référence G40.

⁶⁵ Ou le CZM selon les cas précisés dans le document de référence G40.

les types d'engagement, les protocoles afférents seront établis conformément à la réglementation en vigueur⁶⁶.

Les demandes de concours⁶⁷

229. Certains départements ministériels ou les services déconcentrés de l'État peuvent être amenés à solliciter à titre occasionnel un renforcement ou un complément de la part des armées. Les demandes de concours relèvent de la contribution directe des armées à la sécurité civile et à la sécurité intérieure ce qui les différencie d'autres demandes pouvant être formulées par les services étatiques et qui font l'objet de textes particuliers⁶⁸.
230. À l'instar des réquisitions, les demandes de concours font l'objet d'une demande écrite de l'autorité civile reposant sur un effet à obtenir attendu de la part des armées. Elles sont transmises via le PZDS à l'OGZDS. Le caractère onéreux ou gratuit de la demande de concours fait l'objet d'une décision du ministre de la Défense. Elles font l'objet d'un protocole afférent, présenté à la signature de l'autorité préfectorale bénéficiaire.

Les réquisitions

231. Les réquisitions peuvent être administratives ou judiciaires. Les réquisitions administratives sont adressées à l'OGZDS par le PZDS voire directement par le préfet de département. Leur rédaction doit faire l'objet d'une concertation étroite entre l'OGZDS (ou son représentant, le DMD), le PZDS, le préfet de département ou le représentant de l'État. Elles sont transmises immédiatement à l'EMA/CPCO.
232. En cas d'urgence, les réquisitions peuvent être délivrées directement au commandant de la formation ou de l'organisme requis, qui en informe alors l'OGZDS. Les armées peuvent être réquisitionnées dans le cadre du maintien de l'ordre⁶⁹, de la lutte antiterroriste⁷⁰, en cas de crise majeure sur le TN ou selon certaines dispositions du code général des collectivités territoriales⁷¹.
233. Des réquisitions peuvent également émaner d'une autorité judiciaire. Elles sont alors transmises à l'OGZDS par l'autorité judiciaire compétente. Toute réquisition judiciaire engageant des moyens des armées fera l'objet d'une demande d'engagement transmise à l'EMA/CPCO par le biais de l'OGZDS. Il est indispensable que toute autorité militaire dans le cas où elle viendrait à faire l'objet directement d'une réquisition judiciaire la réoriente vers l'OGZDS en tenant informée l'autorité requérante de ce transfert de responsabilité.
234. Un mémoire de frais de justice sera systématiquement adressé à l'autorité judiciaire sur la base du calcul des coûts estimés par les armées. L'autorité judiciaire doit garantir la prise en compte des frais préalablement au déclenchement de l'action. En cas de refus du mémoire de frais par l'autorité judiciaire, la levée de réquisition sera recherchée par l'OGZDS.

Mise en œuvre du « contrat protection »

235. En cas de crise majeure sur le territoire national, les plus hautes autorités de l'État peuvent décider de faire massivement appel aux armées. Le BDSN-2008 définit pour les armées un contrat opérationnel de protection consistant en un renforcement des postures permanentes de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime et la possibilité d'un engagement terrestre jusqu'à 10 000 hommes⁷².
236. Ce contrat opérationnel est défini dans l'instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure, référence G13. L'activation du « contrat protection » correspond à une situation de rupture au cours de laquelle les moyens des pouvoirs publics seraient saturés ou en passe de l'être. Le recours aux armées se ferait sous la forme d'un engagement massif en appui des autres départements ministériels par voie de réquisition.

⁶⁶ Cf. instruction interministérielle du 18 janvier 1984 référence G06.

⁶⁷ Instruction interministérielle (IIM) du 18 janvier 1984, référence G06.

⁶⁸ Circulaire 16350/DEF/DAG/AA/2 du 30 octobre 1987, relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques, référence G66.

⁶⁹ IIM 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des armées au maintien de l'ordre, référence G32.

⁷⁰ IIM du 24 mai 2005 Vigipirate et plans d'intervention associés, référence G28.

⁷¹ Article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

⁷² LBDSN-2008, page 195-196. Ce volume indicatif pourrait être dépassé en fonction des circonstances.

Organisation du commandement en cas d'engagement terrestre sur le TN

237. Les chaînes de mise en œuvre des dispositifs de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime sont organisées suivant des principes et sur la base de structures répondant à la spécificité de ces milieux et des menaces pouvant y survenir. Elles font l'objet de textes particuliers.
238. L'organisation du commandement des engagements terrestres sur le TN s'inscrit en parfaite cohérence avec les principes définis dans la DIA-3_CEO(2010), complétés et précisés par la DIA-3.32_ETTN(2011)⁷³. Elle respecte notamment la séparation des niveaux de commandement. Le commandement du soutien des opérations fait partie intégrante du commandement opérationnel. Il est présenté ci-dessous.

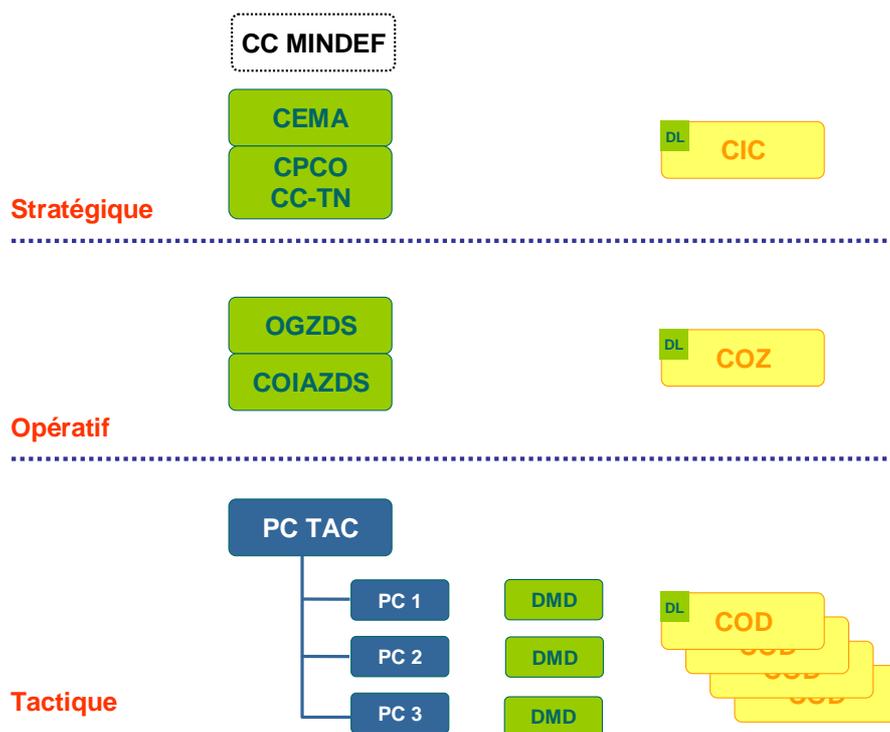


Figure 3 – Chaîne de commandement en cas d'engagement TN

239. Dans tous les cas, le **commandement opérationnel** est assuré par le CEMA.
240. Le **contrôle opérationnel** des forces engagées, au profit de l'autorité civile, est délégué aux OGZDS dans leurs zones de responsabilité respectives.
241. À ce titre l'OGZDS est responsable de :
- l'assignation des tâches, dans la limite de ses attributions de commandement, aux responsables chargés du commandement tactique et de l'approbation de leur mission ;
 - la coordination de l'action des différentes composantes⁷⁴ engagées pour assurer une cohérence globale (cas des grands événements) ;
 - la coordination des forces qui transitent dans sa zone de responsabilité ;
 - L'application des règles d'emploi de la force (cf. PIA-3.32[A]) et des règles de comportement ;
 - l'organisation du recueil du renseignement au sein de la zone en liaison avec les services compétents (DPSD, autorités civiles, forces de sécurité) ;

⁷³ DIA-3.32(A)_ETTN(2011), *Engagements terrestres sur le territoire national (ETTN)*, référence G18.

⁷⁴ S'agissant des moyens aériens (en particulier pour la gestion de l'espace), le contrôle est effectué par le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes responsable de la coordination en cas d'opérations engageant un nombre important de moyens aériens.

- f. la conduite du soutien opérationnel au profit des forces engagées dans sa zone de responsabilité ;
 - g. la conduite des actions de communication.
242. Si les circonstances affectent simultanément plusieurs ZDS, le CEMA, en concertation avec l'autorité civile, peut désigner l'un des OGZDS pour assurer la coordination des moyens militaires engagés. En cas de crise majeure, dès lors que la Cellule interministérielle de crise (CIC) est activée, cette décision est prise en étroite concertation avec la CIC.
243. Lorsqu'un engagement des armées implique plusieurs contrôleurs opérationnels (actions combinées dans les domaines terrestre, aérien et/ou maritime), le CEMA désigne l'un des contrôleurs opérationnels comme « *autorité interarmées de coordination* ». Ce rôle est le plus souvent confié à l'OGZDS.
244. Le **commandement tactique** des forces engagées est exercé par l'autorité militaire (ou les autorités militaires) désignée par l'OGZDS, en concertation avec l'EMA/CPCO.
245. En métropole, le **contrôle tactique** peut être exercé par le DMD pour les forces déployées sur son département.
246. Les opérations de recherche et de sauvetage d'un aéronef civil ou militaire en temps de paix⁷⁵ sont conduites en métropole par le CDAOA. Le COMDAOA assure l'OPCON des moyens durant la phase SAR. Consécutivement, les opérations de recherche et secours terrestres ou maritimes et les phases suivantes (sécurisation de la zone, enquête, récupération de l'épave) sont de la responsabilité de l'autorité civile (préfecture terrestre ou maritime).
247. L'OGZDS assure l'OPCON pour l'intervention terrestre post-SAR. Il doit donc être préalablement tenu informé par le Centre de coordination et de sauvetage (CCS⁷⁶) du déroulement de toute opération SAR dans sa zone. L'engagement éventuel de moyens militaires terrestres est coordonné à l'échelon central par l'EMA/CPCO en liaison étroite avec l'armée concernée lorsque l'aéronef est militaire.

Soutien des engagements terrestres

248. Le soutien des engagements terrestres sur le TN répond aux principes généraux d'organisation du soutien des engagements opérationnels. Dans tous les cas, la coordination civilo-militaire est à prendre en compte le plus en amont possible dans une logique de mutualisation ou de renforcement inter-administrations.
249. Le niveau zonal est l'échelon clé pour la coordination des soutiens d'une opération sur le territoire national. La désignation par l'EMA/CPCO d'un Adjoint pour le soutien interarmées (ASIA) est nécessaire, dès lors que les opérations prennent une dimension significative en termes de zone géographique, de durée ou de moyens déployés.
250. La nature du dispositif logistique est adaptée aux caractéristiques de l'opération et doit permettre aux forces engagées d'exécuter leur mission. Il est globalement possible d'identifier deux grands types d'opération, qui sont fonction du degré d'urgence et du volume de forces à engager.

Opération limitée conduite au niveau local ou zonal

251. Le soutien peut alors être assuré par les organismes de soutien d'une base de défense, les directions de service et les ÉPÉE correspondant au secteur⁷⁷ d'intérêt du soutien considéré. Pour le soutien des unités engagées dans la mission, le GSBd⁷⁸ et les unités locales des services agissent sous le contrôle opérationnel de l'OGZDS, la coordination étant assurée par le COMBd⁷⁹ concerné.

⁷⁵ Missions SAR, incluant SAuvergarde MARitime (SAMAR) et Sauvegarde TERrestre (SATER).

⁷⁶ Ou RCC : *Rescue Coordination Centre*.

⁷⁷ À chaque Bd métropolitaine correspond un secteur d'intérêt du soutien.

⁷⁸ Groupement de Soutien de la Base de Défense.

⁷⁹ Commandant de la Base de Défense.

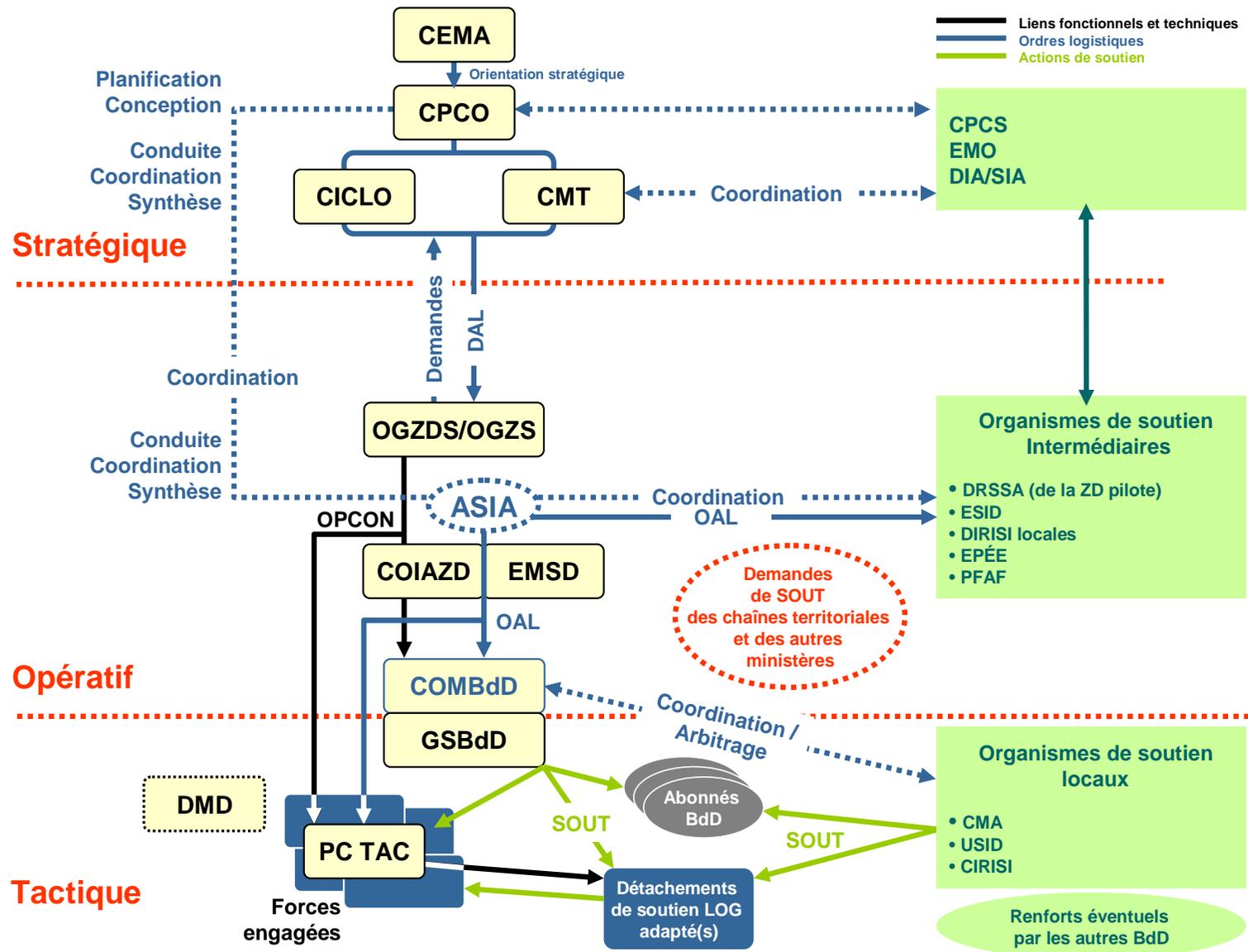


Figure 4 – Organisation générale du soutien des engagements TN

Opération de plus grande envergure

252. Le soutien de la mission dans la durée nécessite des mesures définies dans une Directive administrative et logistique (DAL) rédigée par l'EMA/CPCO et déclinée dans un Ordre administratif et logistique (OAL) réalisé par l'ASIA au niveau de la ou des zones de défense et de sécurité concernées, avec l'appui des directions régionales des services. Les unités de soutien déployées sont placées sous OPCON de l'OGZDS. L'OGZDS assure également l'OPCON, pour ce qui relève exclusivement de la mission considérée, sur les GSBdD et les organismes de soutien spécialisés définis par l'OAL.
253. Le soutien des unités est assuré par les GSBdD pour l'AGSC (dans le cadre de leurs ressources, de leurs attributions et de leurs capacités), par les directions régionales de services interarmées pour les soutiens spécialisés et le cas échéant par des détachements de soutien logistique adaptés à chaque groupement de forces.
254. En cas de mise en œuvre de plusieurs BdD, l'EMSD de la zone de soutien correspondante pourra en assurer la coordination.
255. Le schéma ci-contre précise l'organisation générique du soutien des engagements TN.

Communication de crise

256. La gestion de la communication tient une place déterminante dans la conduite des engagements au sein desquels les armées peuvent être aujourd'hui impliquées.
257. En cas de crise sur le TN, la communication procède d'une logique interministérielle. Les éléments de langage sont élaborés au niveau central puis déclinés aux niveaux déconcentrés sous la responsabilité des autorités préfectorales. Les armées s'inscrivent dans cette logique de communication interministérielle et doivent saisir les opportunités nécessaires pour communiquer à leur niveau en soutien du message étatique.
258. L'élaboration de la communication opérationnelle des armées est de la responsabilité de la cellule communication du chef d'état-major des armées, en coordination avec la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DlCoD). L'EMA/COM adresse aux OGZDS, chaque fois que nécessaire, des directives de communication et des éléments de langage adaptés.
259. En cas d'engagement terrestre avec mise en œuvre de la chaîne OTIAD, l'OGZDS est dans ce cas seul habilité à s'exprimer officiellement au nom du CEMA. Il dispose d'une cellule communication, qui doit entretenir des relations étroites et suivies avec la cellule communication du CEMA, les cellules communications placées auprès des chaînes organiques des forces et services engagées et les cellules de communication des autorités préfectorales. La cellule communication de l'OGZDS⁸⁰ doit pouvoir être renforcée sous brefs délais par la chaîne de communication des armées (officiers de presse, équipes image)

Remboursements

260. La mise en œuvre des moyens militaires peut faire l'objet d'un remboursement entre départements ministériels. Ces remboursements portent sur les dépenses supplémentaires résultant directement de l'engagement réalisé au profit des autorités civiles requérantes⁸¹.
261. L'estimation préalable du coût de l'engagement, le suivi continu et détaillé de tous les moyens humains et matériels engagés sont du ressort de l'OGZDS⁸². Ils constituent des éléments importants du dialogue interministériel central et civilo-militaire avec les préfets. Le calcul précis du coût financier de l'engagement est réalisé après crise par concaténation des données fournies par les armées et services engagés.
262. L'engagement des armées en cas de catastrophes naturelles fait l'objet de remboursement pour les phases postérieures aux phases d'urgence. L'autorité préfectorale définit à son niveau la transition entre phase d'urgence et phase de normalisation. Cette décision préfectorale doit être officialisée afin de pouvoir être prise en compte administrativement par les armées.

⁸⁰ Notamment au profit des OGZDS Sud et Nord dont les cellules communication sont dimensionnées *a minima*.

⁸¹ NE n° 2876/DEF/EMA/CPCO/CDT/NP du 6 juillet 2010.

⁸² Sur décision de l'EMA/CPCO il peut être confié à une autre autorité.

Section II - Anticipation et planification

263. Les travaux d'anticipation, la planification précédecisionnelle et la conduite stratégique des opérations militaires de défense sont assurés par l'EMA/CPCO. La plus grande synergie sera recherchée avec l'autorité civile sur le territoire national.
264. Les OGZDS, en étroite coopération avec l'EMA/CPCO, sont responsables, dans leur zone de compétence, de l'anticipation et de la planification des engagements. Ils sont également chargés de la coordination des travaux de planification des commandants d'entités territoriales particulières.
265. Les OGZDS président lesCIZD, dont le rôle est de coordonner l'action des armées, directions et services. Ils visent tout particulièrement à proposer toute mesure permettant d'améliorer l'efficacité et la cohérence de la participation des armées aux dispositifs de sécurité civile et intérieure.

Anticipation

266. Les travaux d'anticipation sont distincts des travaux de planification. Ils se situent en amont de ces derniers et s'inscrivent dans une logique de veille stratégique. Les travaux d'anticipation sur le territoire national consistent notamment à exploiter les différentes évaluations zonales et le partage d'informations avec les autres départements ministériels. Ils permettent surtout d'estimer l'occurrence des risques et menaces, d'en dresser une cartographie afin d'orienter les travaux de planification et d'estimer la nature des engagements des armées possibles et leur degré d'occurrence.

Plans gouvernementaux

267. Les plans gouvernementaux sont établis et mis à jour régulièrement par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Ils font ensuite l'objet d'une déclinaison au sein de chaque ministère. Au sein du ministère de la Défense, chaque plan fait l'objet d'une directive ministérielle précisant notamment le rôle générique des subordonnés du ministre. L'EMA et d'autres organismes interarmées peuvent participer à l'élaboration de cette directive et à la rédaction du plan interarmées correspondant. L'EMA/CPCO coordonne les travaux d'élaboration des plans interarmées. Il participe à la rédaction de la directive ministérielle.
268. Dans le même temps, les plans gouvernementaux font également l'objet d'une déclinaison territoriale dont la responsabilité revient aux PZDS et aux préfets de département. La dimension civilo-militaire s'exerce également à l'occasion de travaux de planification entre les EMIAZDS et les EMIZ. On distingue :
- des plans fonctionnels tels que les plans ressources qui sont destinés à garantir ou rétablir un service ou un approvisionnement dégradé ou interrompu, ou à répondre à une demande exceptionnelle liée aux circonstances ;
 - des plans spécifiques permettant de faire face à un risque ou à une menace particulière tels que le plan VIGIPIRATE pour la lutte antiterroriste.

Plans zonaux

269. En complément des plans gouvernementaux et de leur déclinaison zonale, les préfets de zone de défense et de sécurité établissent, en fonction du caractère crisogène de la zone ou des spécificités particulières, des plans zonaux spécifiques. Les EMIAZDS peuvent contribuer aux travaux de planification civilo-militaire.
270. Ces travaux sont réalisés entre les deux états-majors (EMIZ et EMIAZDS) sur la base du protocole OGZDS/PZDS, conformément aux orientations fixées dans la directive annuelle de coopération civilo-militaire⁸³.
271. Les Plans généraux de protection (PGP)⁸⁴ précisent l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour permettre d'assurer la protection des PIV et autres points sensibles, de maintenir

⁸³ Directive élaborée annuellement en commun par l'EMA et le MIOMCTI à destination des échelons zonaux.

l'ordre public et de garantir un fonctionnement des services publics. Ils sont établis au niveau des zones de défense et de sécurité. Ces plans prévoient les conditions de renforcement des forces de sécurité intérieure par les armées et le soutien des missions de service public.

Plans départementaux

272. Les préfets de départements peuvent également, au vu de la typologie de leurs départements, établir des plans de niveau départemental ou décliner certains plans zonaux. Conseiller militaire du préfet de département, le DMD est partie prenante de l'élaboration de ces travaux de planification en liaison avec les différents services déconcentrés et opérateurs concernés.
273. Conformément au décret de référence G69, chaque département dispose d'un plan ORSEC. Ce plan est un dispositif global interservices permettant au niveau du département de faire face à tous types d'événements. Il s'articule autour de trois volets :
- a. le recensement et l'analyse des risques et menaces locales ;
 - b. une organisation unique de gestion des événements afin d'assurer la protection générale des populations ;
 - c. un volet préparation et entraînement.

Travaux de planification annuels de l'OTIAD

274. Les directives annuelles de l'EMA comprennent une annexe spécifique relative aux travaux de planification. Établie en cohérence avec les directives annuelles de coopération civilo-militaire, cette annexe fixe les priorités et les orientations en matière de planification. Un bilan annuel exhaustif de la planification existante dans la zone de défense et de sécurité est transmis à l'EMA/CPCO, en appréciant l'actualité des plans inventoriés, sur la base d'une présentation d'ensemble mettant en évidence leur corrélation dans le temps et dans l'espace.

Monographies

275. Dans chaque ZDS, des monographies opérationnelles sont établies et actualisées. Elles intègrent une analyse des risques et répertorient les actions possibles traduites en capacités opérationnelles (notamment dans le domaine NRBC). Elles sont déclinées par des monographies départementales comprenant :
- a. les catalogues des moyens militaires stationnés ;
 - b. le recensement des capacités militaires absentes de la zone ;
 - c. les PIV et installations sensibles en termes de défense sur le territoire ;
 - d. les capacités des GSBdD dans le domaine de l'AGSC ;
 - e. les capacités locales des services de soutien spécialisés interarmées ;
 - f. les capacités des Formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) ;
 - g. le détail des principaux matériels disponibles dans les ESOL⁸⁵ ;
 - h. les moyens et capacités des opérateurs publics et privés locaux ;
 - i. les annuaires de crise au niveau zonal et départemental, voire transfrontalier ;
 - j. les répertoires des procédures en vigueur.

⁸⁴ Directive n° 10100/SGDN/MPS/CD du 3 février 1993, toujours en vigueur concernant l'établissement des PGP. Une réflexion est en cours au niveau du SGDSN quant à la pertinence de leur maintien et/ou de leur mise à jour.

⁸⁵ Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, réservoir de moyens au profit de la sécurité civile.

Section III - Préparation opérationnelle

276. La préparation opérationnelle de la chaîne OTIAD comprend des actions de formation individuelle et un volet instruction collective par la participation aux différents exercices. Les procédures et modes de fonctionnement liés à la dimension civilo-militaire des engagements sur le territoire national nécessitent une acculturation. Celle-ci est obtenue par la combinaison d'actions de formation dédiées et la formation continue au sein des organismes.

Formation du personnel

Personnel d'active

277. Les officiers, officiers mariniens et sous-officiers supérieurs nouvellement affectés au sein des structures de l'OTIAD suivent le stage « OTIAD » organisé par l'EMA/EMP après exécution du plan annuel de mutation. Cette formation initiale est ensuite complétée au sein des EMIAZDS et des DMD par des exercices internes d'entraînement destinés à placer le personnel en situation.
278. Comme pour tous les organismes militaires, le personnel de l'OTIAD peut être amené, au-delà des stages de cursus, à suivre des actions de formation ciblées sur des domaines particuliers contribuant à renforcer la capacité opérationnelle collective. L'effort doit être placé sur des actions de formation ayant une plus-value directe avec l'OTIAD : stage planification (PROHN), sensibilisation NEDEX, stage des officiers de sécurité, SICF utilisateur, NRBC⁸⁶, Formation aux techniques d'état-major (FTEM).

Compléments opérationnels d'active (COA)

279. Les compléments opérationnels d'active proviennent de formations de proximité désignées par leurs autorités organiques. Elles sont identifiées sur la base d'un principe d'abonnement au profit des EMIAZDS. Afin de pouvoir être pleinement opérationnels en cas de renforcement des COIAZDS lors d'une crise inopinée, ils doivent être formés aux spécificités de l'OTIAD et participer régulièrement aux exercices des EMIAZDS qu'ils sont chargés de renforcer.
280. Cette participation est indispensable à l'acquisition des bases nécessaires à leur intégration au sein du COIAZDS. Elle est définie par entente directe entre les CEMIAZDS et les commandants de formation chargés de fournir les COA sur la base de la programmation annuelle des activités des EMIAZDS et des contraintes des formations contributrices.

Personnel de réserve

281. Le personnel militaire de réserve constitue une proportion importante du personnel armant les centres opérationnels en cas de crise (COIAZDS et CODMD). La capacité opérationnelle de ces centres opérationnels repose donc sur le niveau de formation et les qualifications détenues par le personnel de réserve. Dans certains cas, des officiers supérieurs de réserve peuvent être amenés à suppléer des officiers d'active notamment sur des fonctions de DMD ou de DMD adjoint (DMDA).
282. Les officiers de réserve nouvellement affectés au sein de l'OTIAD doivent dans toute la mesure du possible suivre le stage spécifique OTIAD organisé au printemps à l'École supérieure des officiers de réserve spécialistes d'état-major (ESORSEM). En dehors de cette action de formation dédiée, la formation des réservistes est assurée par le biais de séances d'instruction spécifique et par leur participation aux exercices de la chaîne OTIAD.

Exercices

283. La préparation opérationnelle prépare les cadres et les états-majors de l'OTIAD à assurer au sein des différentes structures la gestion et la conduite des crises. L'entraînement doit donc être orienté vers le fonctionnement interarmées et interministériel en recherchant systématiquement la participation des structures civiles équivalentes.

⁸⁶ Notamment au travers des formations offertes au sein du centre civilo-militaire de formation et d'entraînement NRBC-E (E pour Explosif).

284. Il appartient à l'OGZDS, en tant qu'*OSE*⁸⁷, de programmer, d'élaborer et de conduire les entraînements et exercices interarmées nécessaires dans le cadre des directives annuelles qui lui sont adressées par l'EMA et en cohérence avec les normes définies par la PIA-7_PRÉPAOPS(2007)⁸⁸ et sa directive annuelle associée la PIA-7.1_DIRPRÉPAOPS(2011)⁸⁹. Cette démarche concerne également les entités territoriales particulières et les secteurs de protection renforcée. En cas de participation de capacités réelles à ces exercices, leur montage est réalisé en liaison étroite avec les chaînes organiques chargées de la préparation des forces.
285. La programmation des activités doit être réalisée en étroite coopération avec les autorités civiles afin de rechercher dans toute la mesure du possible la participation effective des structures civiles. Cette participation peut s'inscrire dans le cadre du montage, de l'animation ou de la conduite de l'exercice. Ces exercices doivent également faire l'objet d'une coordination avec la programmation d'exercices interarmées au travers du cycle annuel de la préparation opérationnelle interarmées⁹⁰ piloté par l'EMA et être inscrits dans la base de données des exercices interarmées conformément à la PIA-7.5(A)_BADEX(2011)⁹¹.
286. Pour ce qui relève de l'entraînement civilo-militaire, cette responsabilité revient au PZDS qui fixe des objectifs à l'OGZDS dans le respect des prérogatives du CEMA.
287. Le SGDSN organise également chaque trimestre des exercices majeurs au niveau national destinés à entraîner les structures centrales de gestion de crise et pouvant impliquer l'échelon zonal ou local. À cette occasion, l'EMA fixe la participation des armées. Selon le thème et la typologie de l'exercice, tout ou partie des EMIAZDS peut participer à ces exercices le plus souvent sous forme de cellule réponse.

Évaluation

EMIAZDS

288. L'évaluation des états-majors opératifs relève de la responsabilité de l'EMIA-FE⁹² en tant que référent opératif national. L'évaluation constitue un axe de progrès destiné à renforcer la capacité opérationnelle des états-majors. Au même titre que les autres commandants interarmées, les OGZDS et leurs EMIAZDS peuvent faire l'objet d'une évaluation opérationnelle selon une programmation pluriannuelle.

DMD

289. Il revient à l'OGZDS, sur la base de ses directives annuelles interarmées et civilo-militaires, de procéder à l'évaluation de ses délégations militaires départementales. Cette démarche est laissée à son initiative.

Section IV – Retour d'expérience

290. Le RETour d'EXpérience (RETEX) a pour fonction de rechercher des informations et de les exploiter afin qu'elles soient traduites en enseignements qui doivent conduire à des adaptations. Ces adaptations, qu'elles soient fonctionnelles ou capacitaires, ont pour objectif d'améliorer l'efficacité de l'engagement opérationnel des forces sur le territoire national.
291. Le processus de retour d'expérience est mis en œuvre au sein des armées conformément à la PIA-7.7_RETEX(2008). Ce processus s'applique, au sein de la chaîne OTIAD, à l'occasion des engagements opérationnels et dans toute la mesure du possible, lors des exercices. Il recouvre la plupart du temps une dimension civilo-militaire. Cette dimension doit être parfaitement maîtrisée afin de limiter à ceux qui ont à en connaître de ces enseignements.

⁸⁷ *Officer Scheduling the Exercice* ou organisateur de l'exercice.

⁸⁸ Voir réf. G44.

⁸⁹ Voir réf. G45.

⁹⁰ SÉMinaire de Préparation Opérationnelle (SEMPO) et COMité directeur (CODIR).

⁹¹ Voir réf. G47.

⁹² État-major interarmées de forces et d'entraînement.

Engagements

292. Tout engagement opérationnel de l'OTIAD fait l'objet d'un compte-rendu de l'OGZDS. Les enseignements et recommandations sont validés et intégrés dans le compte-rendu de fin d'engagement. La cellule RETEX de l'EMA engage alors les démarches nécessaires à la prise en compte des recommandations et prend à sa charge la synthèse des enseignements des différents contributeurs des armées pour l'engagement considéré.

Exercices

293. Les exercices nationaux font l'objet d'une démarche RETEX pilotée par le SGDSN. Au sein des armées cette démarche repose sur une séparation des enseignements à trois niveaux : interministériel, intraministère de la Défense et interne aux armées.
294. Les différents exercices zonaux ou départementaux, qu'ils soient réalisés en interne à la chaîne OTIAD ou au niveau civilo-militaire, font l'objet d'une démarche RETEX sous la responsabilité de l'OGZDS. Seuls les enseignements relevant du niveau central sont transmis à l'EMA.

301. Ce chapitre ne concerne que les structures métropolitaines de l'OTIAD. Il fixe les principes généraux d'organisation des OIA de zone de défense et de sécurité métropolitaines. Ces principes généraux seront détaillés dans chaque OIA par une instruction d'organisation et de fonctionnement.
302. Pour les DOM/COM, le document de référence est la PIA-3.34(A)_COMIA-PHTM(2011)⁹³ relative à l'organisation du commandement permanent outre-mer qui définit, pour les forces de souveraineté, les spécificités relatives à l'OTIAD dans les DOM/COM.

Section I - Subordination

303. Le CEMA est à la tête de la chaîne OTIAD. Son commandement s'exerce par lien direct vers les OGZDS auxquels sont directement subordonnés les DMD.
304. Dans chacune des sept ZDS métropolitaines, l'OTIAD est structurée autour d'un OIA. Cet OIA constitue une formation multisites qui regroupe :
- la structure de commandement zonale ;
 - l'EMIAZDS ;
 - les délégations militaires départementales de la ZDS⁹⁴ ;
 - selon les ZDS, des entités particulières.
305. Le Commandement de la défense du Finistère (CDF)⁹⁵ est une entité particulière rattachée à l'OTIAD. Le commandement du CDF est assuré, par délégation de l'OGZDS-Ouest, par CECLANT. Compte tenu de la spécificité de cette entité, celle-ci possède un noyau à caractère permanent.
306. L'OIA de ZDS est directement subordonné à l'OGZDS pour les domaines qui relèvent de sa compétence. Le CEMIAZDS assure les fonctions de commandant de formation administrative pour l'ensemble des structures constitutives de cet OIA.
307. Chaque OIA de ZDS est décrit en termes de REO au sein du Budget opérationnel de programme (BOP) « *Emploi des forces* ». Les différentes cellules de cet OIA sont décrites sous le code Formation d'emploi (FE) de l'EMIAZDS et ont pour Organisme d'administration (OA) le GSBdD de rattachement défini par les plans d'embase⁹⁶. Seule la gestion RH de commandement est conservée de façon centralisée au niveau du GSBdD de rattachement de l'EMIAZDS.
308. Les OGZDS sont responsables du niveau d'entraînement et de préparation opérationnelle des OIA pour ce qui concerne la défense sur le territoire. Ils vérifient leur aptitude à remplir les missions. Les autres responsabilités organiques sont exercées selon des modalités développées ci-après.

⁹³ Voir réf. G21.

⁹⁴ Décret 2000-555 du 21 juin 2000 (modifié) relatif à l'organisation territoriale interarmées de défense, référence G07.

⁹⁵ Note 2227/DN/CM4 du 24 août 1970 relative à la création du CDF, référence G67.

⁹⁶ Note n° 875/DEF/EMA/SC-SOUT/CPCS/BPM du 1^{er} février 2011.

Section II - Organisation

L'OGZDS

309. L'OGZDS est un officier général de l'une des trois armées. Selon les ZDS, il assure cette fonction de façon unique ou cumulée avec d'autres fonctions.
310. Il est commandant d'armes de sa garnison de stationnement⁹⁷ et DMD du département où il est stationné, fonction qu'il peut déléguer au général adjoint engagements. Selon son lieu de stationnement, il peut porter le titre de gouverneur militaire⁹⁸. Il peut également cumuler ses fonctions d'OGZDS avec des fonctions organiques d'armée⁹⁹ ou interarmées¹⁰⁰ et se voir confier des attributions particulières temporaires ou permanentes.

Suppléance de l'OGZDS

311. Les OGZDS disposent d'un Général adjoint « engagements » (GAE). Celui-ci assure la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement provisoire. Cet officier peut bénéficier des délégations de pouvoir ou de signature au titre de l'OTIAD, dont il fait organiquement partie. En cas d'empêchement du GAE, la suppléance de l'OGZDS peut être assurée par le CEMIAZDS.

Le Général adjoint engagements (GAE)

312. Le GAE est l'adjoint direct de l'OGZDS. Plus particulièrement en charge des activités visant à renforcer le lien entre les armées et la société civile, il entretient dans ce cadre des relations étroites avec les autorités civiles. Il peut, par délégation de l'OGZDS, assurer la tutelle des DMD de la ZDS.
313. Il suit les problématiques opérationnelles de la ZDS et constitue sur le plan opérationnel l'interlocuteur privilégié du Préfet délégué à la défense et à la sécurité (PDDS). En fonction des circonstances, il peut remplir un certain nombre de missions particulières et se voir déléguer certaines attributions de la part de l'OGZDS. Enfin, il peut être chargé de mission ou conduire toute étude transverse de niveau zonal en fonction des directives et orientations de l'OGZDS.

Environnement de l'OGZDS

314. L'OGZDS dispose d'un cabinet, d'une cellule communication et d'une cellule de soutien au commandement. La cellule communication a vocation à participer, en fonction des directives de l'OGZDS, aux activités concourant zonalement au lien Armées-Nation, à assurer localement la cohérence des actions des différentes chaînes et à assurer la communication de crise en cas d'engagement des armées sous contrôle opérationnel de l'OGZDS. Selon les fonctions détenues par l'OGZDS, cette cellule peut également être amenée à réaliser des actions de communication au profit d'autres chaînes voire d'autres armées.

L'EMIAZDS

315. L'EMIAZDS est dirigé par un colonel ou un capitaine de vaisseau breveté, Chef de l'état-major interarmées de zone de défense et de sécurité (CEMIAZDS). L'EMIAZDS est l'outil opérationnel de l'OGZDS pour assurer la veille opérationnelle, planifier les engagements et lui permettre en cas de crise d'assurer le contrôle opérationnel sur les forces engagées.
316. Armé par du personnel permanent, il constitue le noyau-clé du COIAZDS assurant une veille par astreinte, activé à la demande et en fonction des besoins. L'EMIAZDS peut aussi participer à la montée en puissance des entités territoriales particulières¹⁰¹ existant dans sa zone de responsabilité.
317. Pour assurer sa montée en puissance en cas de crise, il dispose :

⁹⁷ Décret relatif au service de garnison.

⁹⁸ Villes de Lyon, Lille, Paris, Marseille et Metz, décret 2011-101 du 25 janvier 2011 relatif aux gouverneurs militaires.

⁹⁹ Commandant de zone terre, Commandant du soutien des forces aériennes (CSFA).

¹⁰⁰ OGZS, commandant des Forces françaises et éléments civils stationnés en Allemagne (FFECSA).

¹⁰¹ CDF pour la ZDS-Ouest par exemple.

- a. d'un renfort de personnel d'active (compléments opérationnels d'active issus de formations de proximité et de renforts opératifs issus d'un vivier national), fourni par les armées et les services interarmées spécialisés selon des modalités relatives au déclenchement de l'engagement (crise inopinée ou engagement planifié) ;
 - b. de personnel de réserve affecté dans chaque Groupement de réserve opérationnelle de zone de défense et de sécurité (GROZDS : cf. § 329 et 330 ci-après) ;
 - c. d'experts (ou de cellules d'expertise) ou de capacités de commandement mises en place par des organismes d'armée ou directions de service interarmées.
318. La structure des EMIAZDS fait l'objet d'une organisation générique cible établie dans le cadre des travaux relatifs aux référentiels d'effectifs en organisation (REO) A+5. Déclinée de l'organisation en "J" du COIAZDS, elle permet de garantir dans de bonnes conditions le fonctionnement en autonome d'un EMIAZDS isolé.
319. L'organisation cible préconisée¹⁰² pour les EMIAZDS s'articule autour de trois divisions, regroupant respectivement les fonctions suivantes :
- a. opérations/conduite : J2, J3 ;
 - b. plans-exercices : J5, J7, cellule PIV, BSSD (en double fonction) ;
 - c. logistique opérationnelle : J1 (dont chancellerie), J4, J6 et J8.
320. Une Cellule management de l'information (CMI) et un secrétariat complètent cette organisation cible. L'organisation générique est présentée en annexe E.
321. Les différentes appellations sont données à titre indicatif, elles sont susceptibles d'évoluer.

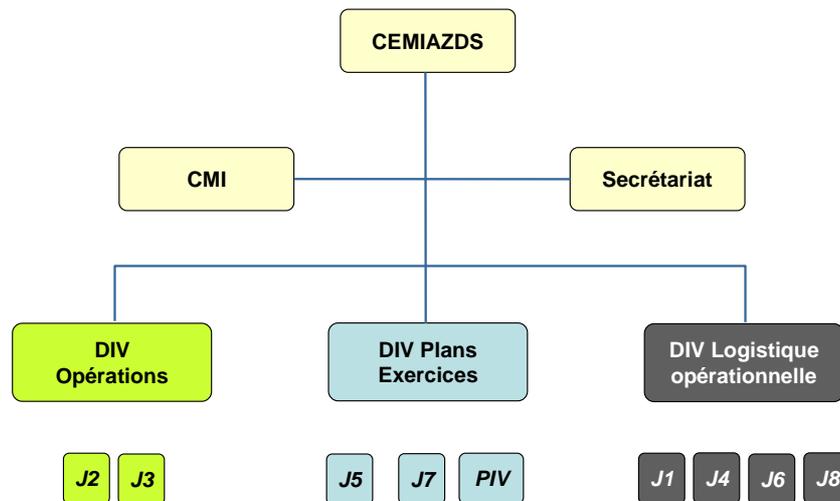


Figure 5 – Organisation de l'EMIAZDS

Les DMD

322. Le DMD commande la délégation militaire départementale. Cette dernière est installée au chef-lieu du département.
323. Lors de la prise de fonction d'un DMD, l'OGZDS informe par courrier officiel toutes les autorités civiles et militaires concernées (annexe F). La liste des DMD est fixée par l'EMA. Elle fait l'objet d'une mise à jour annuelle afin de prendre en compte l'évolution de la cartographie des unités ou les directives du CEMA. L'attribution de la fonction de DMD est réalisée dans chaque département au cas par cas en croisant les trois critères suivants :
- a. lisibilité par les autorités civiles ;

¹⁰² Le rattachement des EMIAZDS sur cette structure se fera par pas successifs en cohérence avec les travaux annuels de REO.

- b. stabilité du DMD ;
 - c. proximité géographique avec la préfecture.
324. Les DMD sont des officiers généraux ou supérieurs d'active de l'une des trois armées ou d'un service interarmées. Ils peuvent cumuler cette fonction avec d'autres fonctions d'armée¹⁰³ ou interarmées¹⁰⁴. À terme, tous les DMD disposeront d'un officier adjoint, appelé DMD adjoint (DMDA).

Suppléance du DMD

325. Le DMDA peut assurer la suppléance du DMD. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du DMDA, l'OGZDS désigne un officier supérieur d'active ou de réserve afin d'assurer cette suppléance et il en informe le préfet de département. En cas d'absence de longue durée du DMD en titre, la question de sa suppléance doit être étudiée avec le plus grand soin.

Astreinte

326. Conseiller militaire du préfet, le DMD réside dans son département ou à proximité de son département d'affectation. Il doit en effet être en mesure de rejoindre le COD rapidement en cas de crise notamment en dehors des heures ouvrables.
327. La projection en opération extérieure des DMD monofonction ou des DMDA constitue un cas exceptionnel compte tenu du caractère permanent lié à leur fonction. Elle doit faire l'objet d'une demande officielle de l'OGZDS à l'EMA.

Le GROZDS

328. Le Groupement de réserve opérationnelle de zone de défense et de sécurité regroupe les réservistes affectés au sein de l'EMIAZDS et des entités particulières de la ZDS. Placée sous l'autorité du CEMIAZDS, cette structure offre une grande souplesse d'emploi en permettant de renforcer, en tant que de besoin, les éléments de la chaîne interarmées (EMIAZDS, DMD), les structures spécifiques et les détachements de liaison auprès des COZ et des COD.
329. Les réservistes opérationnels du GROZDS sont employés prioritairement sur des missions opérationnelles. Ils peuvent néanmoins, en fonction des orientations fixées par l'OGZDS, être amenés à participer de façon permanente¹⁰⁵ ou temporaire¹⁰⁶ aux actions visant à renforcer les liens entre les armées et la société civile.

Section III - Effectifs

330. Les effectifs militaires (active et réserve) et civils des éléments de la chaîne OTIAD sont arrêtés annuellement en début d'année au regard des postes arrêtés dans le cadre des référentiels des effectifs en organisation (REO) établis par l'EMA.

Référentiel des effectifs en organisation

331. Les travaux de REO sont effectués chaque année sous le pilotage du Bureau ORGANISATION (B.ORG) de l'EMA selon un calendrier prédéfini. Une directive annuelle de cadrage de l'EMA définit le calendrier et la nature des travaux à réaliser.
332. De façon générale, ces travaux s'articulent en deux volets :
- a. la description des REO A+5 qui constituent la cible prévisionnelle à l'horizon des cinq ans ;
 - b. la mise à jour des REO A+1 qui constituent la référence pour les gestionnaires en vue du PAM.

¹⁰³ Commandant de formation administrative notamment.

¹⁰⁴ COMBdD.

¹⁰⁵ Coordonnateur Réserviste Local à la Jeunesse et à la Citoyenneté (RLJC) par exemple.

¹⁰⁶ Participation à la JNR ou aux JDC par exemple.

Ces deux démarches sont menées simultanément en s'assurant de la cohérence des REO A+1 avec la cible A+5. La description des REO A+1 constitue une étape permettant progressivement de rallier la cible REO A+5.

333. Le REO paraît au 1er janvier de l'année A. Il détermine la référence unique et partagée entre les Directeurs de ressources humaines (DRH) d'armée et la chaîne OTIAD. Il constitue les droits ouverts en organisation de la chaîne que les gestionnaires doivent honorer en fonction des ressources disponibles. Il a fait l'objet durant l'année A-1 de travaux itératifs entre les EMIAZDS, la division Emploi, le B.ORG de l'EMA avec le concours éventuel des armées.

Renforts d'active

334. En cas d'engagement significatif en termes d'ampleur et de durée, l'OTIAD doit être renforcée afin de pouvoir assurer dans la durée la gestion de crise. Ce renforcement est assuré par une combinaison de réservistes opérationnels (sous Engagement à servir dans la réserve ou ESR) et de personnel d'active provenant d'autres EMIAZDS ou d'unités extérieures à l'OTIAD.

Engagement planifié : renforts opératifs

335. Dans cette hypothèse, il appartient à l'EMIAZDS dans le cadre des travaux de planification d'organiser l'engagement des ses réservistes afin de garantir le fonctionnement optimal et pérenne de l'état-major dans la configuration du REO. L'armement de la structure adaptée impose à l'EMIAZDS d'exprimer auprès du CPCO ses besoins en renforcement. Partant de cette demande, le CPCO effectue une prospection en liaison avec les armées, directions et services et met à disposition de l'EMIAZDS les renforts demandés.

Crise inopinée : compléments opérationnels d'active

336. En cas de crise inopinée et afin de permettre aux EMIAZDS de conduire les premiers jours de crise en attendant le ralliement des réservistes et/ou la mise en place de renforts opératifs, les EMIAZDS sont alors renforcés de compléments opérationnels d'active. Ces derniers sont relevés au fur et à mesure de l'arrivée des réservistes opérationnels.
337. Les DMD multifonctions sont généralement à la tête d'une formation d'active. En cas de crise localisée dans leur département, ils renforcent autant que faire se peut leur CODMD avec du personnel d'active prélevé sur leur formation en attendant le ralliement des réservistes opérationnels.
338. Pour les DMD monofonctions, leur CODMD peut être renforcé par du personnel en provenance d'autres DMD de la ZDS selon les ordres de l'OGZDS.

Les Réserves

339. L'OTIAD est employeur de réservistes des trois armées et services interarmées. Elle fait appel à des Réservistes opérationnels (RO), mais peut également le cas échéant faire appel à des Réservistes citoyens (RC).

Réservistes opérationnels

340. La majorité des réservistes opérationnels de l'OTIAD fait partie des GROZDS. L'OGZDS dispose de cette ressource pour placer les réservistes qualifiés dans la (ou les) structure(s) concernée(s) de sa zone de défense et de sécurité, là où leurs compétences peuvent être le mieux utilisées.
341. Ces réservistes sont employés prioritairement sur des activités à caractère opérationnel (planification, formation, exercices et engagements). Cependant, compte tenu des attributions de la chaîne OTIAD, cette ressource peut également être employée sur des missions relevant de domaines non exclusivement opérationnels¹⁰⁷.

Réservistes citoyens

¹⁰⁷ Contribution aux activités visant à renforcer les liens avec la société civile : participation à la Journée Défense-Citoyenneté (JDC), appui aux politiques publiques.

342. Les réservistes citoyens contribuent au rayonnement des armées et au développement du lien Armée-Nation. Ils peuvent apporter un soutien significatif au profit de la chaîne OTIAD. Le recrutement de réservistes citoyens au profit de la chaîne OTIAD sera donc réalisé prioritairement sur la base de mandats relatifs à ces missions.
343. Dans le cadre du Plan égalité des chances (PEC), la chaîne OTIAD a également pour objectif de recruter annuellement des Réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté¹⁰⁸ (RLJC). Ces RLJC font partie de la réserve citoyenne. Après recrutement au niveau local par les DMD, ils reçoivent un mandat et sont administrés par les DMD.

Section IV - Gestion, administration et discipline du personnel

Notation

344. Les travaux relatifs à la notation, au fusionnement et à l'avancement du personnel militaire de l'OTIAD sont menés dans le respect des directives et circulaires annuelles de chaque armée et direction de service. Les circuits de notation présentés ci-dessous sont donnés à titre indicatif, ils sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des circulaires de notation des armées. Le GSBdD de rattachement de l'EMIAZDS peut appuyer le CEMIAZDS dans ses travaux de notation.

Partie sommitale de l'OIA de Zone de défense et de sécurité

	Chefs de service Partie sommitale (sauf OGX)	Officiers	Sous-officiers et officiers mariniers	MDR, MTA et QMM	Personnel civil
1° notateur	OGZDS	Chefs de service	Chefs de service	Chefs de service	CEMIAZDS
2° notateur voir précisions ci-dessous	OGZDS	OGZDS	CEMIAZDS	CEMIAZDS	Sans objet
Points particuliers	Cons-COMM Chef CAB Off. Garnison Aumôniers	/	/	/	Fiche d'appréciation du chef de service

Le 2° notateur de tout le personnel de l'armée de l'air est le **grand commandement 09**.
Pour les officiers de marine, l'EMA est autorité de synthèse.

États-majors interarmées de zone de défense et de sécurité (EMIAZDS)

	CEMIAZDS	Officiers	Sous-officiers et officiers mariniers	MDR, MTA et QMM	Personnel civil
1° notateur	OGZDS	CEMIAZDS	Chefs de service	Chefs de service	CEMIAZDS
2° notateur voir précisions ci-dessous	MGA	OGZDS	CEMIAZDS	CEMIAZDS	Sans objet

Le 2° notateur de tout le personnel de l'armée de l'air est le **grand commandement 09**.
Pour les officiers de marine, l'EMA est autorité de synthèse.

¹⁰⁸ Directive n° 415/DEF/EMA/RH4 du 18 janvier 2011 relative à l'action des RLJC du plan égalité des chances.

Délégations militaires départementales (DMD)

	DMD Double fonction	DMD Mono- fonction	DMDA	Officiers	Sous- officiers et officiers mariniers	MDR, MTA et QMM	Personne civil
1° notateur	Chaîne fonctionne lle	OGZDS	DMD	DMD	DMD	DMD	CEMIA ZDS
2° notateur voir précisions ci- dessous	Chaîne fonctionne lle	OGZDS	OGZDS	OGZDS	CEMIA ZDS	CEMIA ZDS	
Points particu- liers	Notation interca- laire de l'OGZDS	Notation interca- laire CEMIA ZDS	L'OGZDS est DMD Notation interca- laire CEMIA ZDS	/	/	/	Fiche d'appré- ciation du DMD

Le 2° notateur de tout le personnel de l'armée de l'air est le grand commandement 09.

Le 2° notateur de tous les officiers marins est le 1° notateur, pour les officiers de marine, l'EMA est autorité de synthèse.

Discipline

Personnel militaire

345. L'organisation de la discipline au sein de l'OTIAD est traitée dans le cadre de l'arrêté¹⁰⁹ pris en application des articles R. 4137-10 à R. 4137-12 et de l'article R. 4137-25 du livre 1er de la partie IV du Code de la Défense relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires fixant, au sein de l'armée de terre, la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau.
346. Le Chef de l'état-major interarmées de zone de défense (CEMIAZDS) exerce les pouvoirs disciplinaires de premier niveau (AM1) à l'égard du personnel militaire affecté à l'OIA de ZDS. Avant d'infliger une punition à un militaire relevant d'une armée autre que la sienne, le CEMIAZDS consulte, sauf impossibilité, l'officier sous ses ordres le plus ancien dans le grade le plus élevé de cette armée.
347. L'OGZDS exerce les pouvoirs disciplinaires de l'autorité militaire de deuxième niveau (AM2), à l'égard du personnel militaire affecté dans l'OIA de ZDS.
348. L'OGZDS et le CEMIAZDS n'exercent pas de pouvoirs disciplinaires à l'égard d'un DMD double fonction. Ce dernier est alors soumis à la réglementation en vigueur au sein de son armée.

	Personnel militaire de l'OIA	DMD double fonction
AM1	CEMIAZDS	Modalités propres à chaque armée
AM2	OGZDS	/
AM3	MINDEF	MINDEF

¹⁰⁹ L'arrêté en vigueur est celui du 22 juillet 2011.

Personnel civil

349. Concernant les ouvriers de l'État, la réglementation fait l'objet actuellement d'une refonte à la suite de la généralisation des BdD et de la création des CMG. La nouvelle réglementation devrait entrer en vigueur courant 2012. La rédaction des dispositions relatives à la discipline de cette catégorie de personnel est donc réservée à ce stade.
350. Concernant les fonctionnaires, il est nécessaire de distinguer selon les corps et les niveaux de sanction :
- a. sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) : pour tous les corps de fonctionnaires: la procédure est initiée par la formation d'emploi (OGZDS ou DMD selon l'affectation de l'agent) avec l'appui administratif du GSBdD ;
 - b. sanctions du deuxième groupe (radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire inférieure à 15 jours) pour les catégories B et C et sanctions des troisième et quatrième groupes pour les adjoints administratifs : procédure initiée par la formation d'emploi, avec l'appui administratif du GSBdD pour réunion du conseil de discipline par le centre ministériel de gestion (CMG) ;
 - c. sanctions des troisième et quatrième groupes pour les agents techniques du ministère de la Défense et les agents de catégorie B et sanction du deuxième au quatrième groupe pour les catégories A : procédure initiée par la formation d'emploi, avec l'appui administratif du GSBdD et du CMG, pour réunion du conseil de discipline par la direction des ressources humaines du ministère de la Défense et des anciens combattants (DRH-MD).

Récompenses

351. Enfin, les OGZDS et les CEMIAZDS peuvent attribuer des témoignages de satisfaction et des lettres de félicitations selon les réglementations en vigueur.

Protection du secret

352. Les EMIAZDS sont des formations dont la mission et les responsabilités les amènent à recevoir ou émettre de la documentation **SECRET DÉFENSE**. Ils possèdent donc un Bureau secondaire de protection du secret (BSPS) dont le champ de compétences couvre l'ensemble des entités de l'OIA de ZDS. Ce bureau est rattaché au bureau principal de l'EMA.
353. Le BSPS est chargé de protéger le secret. Il est composé d'un officier de sécurité, de sous-officiers ou de personnel civil, secrétaires de sécurité. Ce personnel est désigné par le CEMIAZDS et occupe ces responsabilités en doubles fonctions (pas de description au REO). Les missions du bureau de protection secondaire sont définies dans l'Instruction générale interministérielle de référence G33.
354. Ce BSPS assure également la tutelle en matière de protection du secret sur les GSBdD¹¹⁰ de la ZDS. À cet effet, les BSPS contrôlent bisannuellement les bureaux protection du secret des GSBdD.

Représentation

- a. Au niveau de l'OIA de ZDS, le CEMIAZDS peut désigner des représentants de catégorie conformément à la réglementation en vigueur.

Cas du personnel civil

355. La présence au sein de l'OTIAD d'un personnel civil peu nombreux, mais diversifié et surtout dispersé territorialement requiert une articulation particulière pour en assurer la gestion. La

¹¹⁰ À l'exception des GSBdD de Brest et de Toulon.

gestion du personnel civil est répartie entre les différents niveaux de responsabilité de la DRH-MD :

- a. la DRH-MD est responsable de la définition de la politique, des règles de gestion et d'administration du personnel civil ;
- b. au niveau intermédiaire, les CMG sont responsables, en application des arrêtés du 2 mars 2010, de la gestion et de l'administration de l'ensemble du personnel civil, hors corps particuliers ;
- c. localement, le GSBdD est chargé du soutien RH de proximité défini dans l'instruction de référence G61 ;
- d. le CEMIAZDS note et effectue les propositions d'avancement des fonctionnaires. Il doit obligatoirement avoir un entretien de formation individuel et annuel avec chaque personnel civil dont il assure la notation ;
- e. le détail précis des actes et attributions en termes de gestion et d'administration des différents échelons est décrit dans les textes relatifs à chaque organisme.

Droit syndical

356. L'exercice du droit syndical est conforme à l'instruction¹¹¹ en vigueur qui en précise les modalités détaillées.

Cas du personnel de réserve (RO)

Règles générales de gestion

357. Le GSBdD de rattachement de l'EMIAZDS centralise les dossiers de l'ensemble des réservistes du GROZDS. Dans le respect des délégations statutairement consenties, l'EMIAZDS initie, accompagne et autorise les actes administratifs réalisés par le GSBdD, en matière d'engagement, de mutation ou de contrats. Il est également le premier acteur à l'origine des radiations ou des résiliations.
358. Le suivi médical du personnel de réserve est de la responsabilité de la FE qui doit s'assurer de la validité de la Visite systématique annuelle (VSA) avant toute convocation. Les convocations sont à la charge de la formation d'emploi qui propose les Programmes prévisionnels d'activité (PPA), édite et envoie les convocations et assure le suivi des jours accordés, les modifications ou les avenants de PPA.

Gestion des ESR

359. L'EMIAZDS, après avoir effectué et transmis les PPA à la tête de chaîne, reçoit et centralise en gestion l'ensemble des crédits Rémunérations et charges sociales (RCS) accordés par l'EMA au titre des différents BOP. La charge de répartir, suivre et éventuellement rediriger ces fonds (jours ESR) en fonction de la consommation réelle lui incombe.
360. L'EMIAZDS établit un état nominatif de validation des jours effectués qu'il transmet au GSBdD de rattachement pour permettre la mise en paiement. Ce dernier est désigné par l'armée d'origine des réservistes. Les autres aspects « finances » liés aux réservistes (crédits métiers et frais de déplacements) sont suivis par l'EMIAZDS grâce à **CHORUS FORMULAIRE** ou **FD@ENLIGNE**.

Travaux de chancellerie

361. Dans le respect des directives annuelles de chaque armée et direction de service, la procédure de notation est conforme aux schémas de l'alinéa 344.

Actes administratifs

¹¹¹ Instruction n° 310815/DEF/SGA/SRHC/DRH-MD/RSSF/1 du 2 mai 2008 relative à l'exercice du droit syndical au sein du ministère de la Défense.

362. L'EMIAZDS en tant que formation administrative doit être détenteur de plusieurs registres réglementaires qui sont :
- a. les registres des sanctions et des sanctionnés : ils sont détenus au niveau de l'EMIAZDS et tenus conformément à la circulaire n° 6650/DEF/EMAT/CAB/DISCIP du 12 septembre 2006 ;
 - b. le Registre de publicité des actes administratifs (RPAA) : il est tenu et mis à jour en permanence au secrétariat de l'EMIAZDS. Y sont enregistrés tous les faits intéressant l'administration et en particulier toutes les décisions émanant du commandant de formation ;
 - c. le registre des constatations : il est ouvert par la chancellerie pour les accidents en service du personnel militaire ;
 - d. le registre des accidents : il est ouvert par la chancellerie pour les accidents en service du personnel civil ;
 - e. le Journal de marche et des opérations (JMO).
363. Les actes administratifs des différents DMD sont consignés sur les registres des EMIAZDS.

Chapitre 4

Gouvernance et contrats opérationnels

Section I - Contrats opérationnels

401. La mise à jour des contrats opérationnels s'inscrit dans un processus défini dans le livret a) de la PIA-0.3_CONTRATS-OPS, référence G19¹¹². L'EMA assure le pilotage des travaux de mise à jour des contrats opérationnels des armées, directions de service interarmées, commandements interarmées et organismes interarmées placés sous la tutelle de l'EMA.
402. Comme tous les COMIA, les OGZDS et les COMSUP ont un contrat opérationnel. Ces contrats opérationnels sont établis sur une période de trois ans. Ils sont définis au sein du livret b) de la PIA-0.3. Ils sont remis à jour annuellement sur la base du contrat en cours. Les contrats opérationnels comportent une partie commune aux 7 OGZDS métropolitains¹¹³ complétée par un volet spécifique à chaque zone de défense et de sécurité.
403. La mise à jour des contrats opérationnels sur la période A-A+2 s'établit sur la base d'échanges itératifs entre EMA/Emploi et les EMIAZDS concernés sur la période s'étalant d'octobre A-1 à février A. Les contrats opérationnels sont validés par le CEMA en avril de l'année A pour la période considérée.

Section II - Exercice de la tutelle

404. La tutelle traduit l'expression de l'exercice du commandement, par le CEMA, sur les commandements et organismes qui lui sont subordonnés. Lors de leur prise de fonction, les OGZDS-COMSUP sont reçus par le CEMA. Ils ne font pas l'objet d'une lettre de prise de fonction.
405. La tutelle des OGZDS métropolitains et des COMSUP est assurée pour le CEMA et, par délégation du SCEM/OPS, par le chef de la division Emploi de l'EMA.
406. La division Emploi établit en liaison avec les autres divisions de l'EMA la rédaction des directives annuelles, suit les différents indicateurs associés et réalise l'exploitation des bilans de gestion. Au-delà de ces rendez-vous formels, elle assure l'interface avec les états-majors des COMIA et constitue le point d'entrée principal des EMIAZDS au niveau de l'EMA. Elle doit être systématiquement mise en information des différents courriers qui ne lui sont pas adressés pour action.

Directives annuelles

407. Des directives annuelles sont établies au profit des OGZDS-COMSUP. Elles fixent les orientations et priorités du CEMA adaptées à chaque OGZDS-COMSUP pour l'année calendaire considérée. La préparation de ces directives fait l'objet d'échanges itératifs entre EMA/Emploi et les EMIAZDS. Elles sont réalisées par la division Emploi en liaison avec les EMIAZDS et les divisions concurrentes de l'EMA.
408. Signées par délégation par le SCEM/OPS, ces directives sont diffusées en début d'année calendaire sous la forme de directives générales complétées par des annexes thématiques correspondant aux différents domaines de responsabilité du CEMA (RI, opérations et préparation opérationnelle, organisation, soutien). Elles permettent de cadrer l'action des OGZDS tout en leur laissant l'autonomie nécessaire dans le respect de leurs prérogatives/responsabilités. Selon les domaines, les annexes sont déclinées sous la forme d'objectifs particuliers auxquels sont adjoints les indicateurs associés.

¹¹² La prochaine version de ce document deviendra la Publication interarmées (PIA) 01 et servira de référence à tous les documents regroupés dans le Corpus des PIA (CPIA).

¹¹³ Le contrat opérationnel des COMSUP comporte des missions crises relatives à l'OTIAD.

Bilans de gestion

409. Les OGZDS effectuent pour le 1er mars de l'année A+1 un compte-rendu annuel de leur bilan de gestion relatif à l'année A. Ce bilan de gestion est envoyé à l'EMA/Emploi qui en assure la diffusion au sein de l'EMA. Ce bilan s'articule en quatre parties :
- a. atteinte des objectifs fixés ;
 - b. point particulier sur le respect des contrats opérationnels ;
 - c. appréciation de situation et perspectives associées ;
 - d. bilan de gestion avec indicateurs associés.
410. Ces bilans font l'objet d'une analyse détaillée en liaison avec les divisions métiers de l'EMA. Elle permet d'identifier les carences et lacunes du dispositif au vu des objectifs définis. Une synthèse annuelle à destination des OGZDS est ensuite réalisée et les mesures correctives engagées au niveau central en liaison avec les services et OGZDS concernés.

Tableau de bord du CEMA

411. Afin de disposer d'une vision synthétique de l'aptitude opérationnelle de la chaîne OTIAD en métropole, un tableau de bord spécifique est extrait à partir des données issues des bilans de gestion des OGZDS. Ce tableau de bord est destiné à alimenter le tableau de bord du CEMA.
412. Réutilisant les indicateurs liés aux objectifs opérationnels des directives annuelles, il permet de disposer d'une vision précise dans les domaines suivants :
- a. capacité opérationnelle ;
 - b. capacité de commandement (volet C2¹¹⁴) ;
 - c. relations extérieures ;
 - d. inspection des PIV.
413. Mis à jour selon une fréquence semestrielle, il est transmis à EMA/Emploi le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année. Les indicateurs fusionnés sont accompagnés d'une appréciation littérale de l'OGZDS.

Rapport de fin de temps de responsabilité

414. En fin de temps de responsabilité, l'OGZDS-COMSUP établit un rapport de fin de responsabilité à destination du CEMA. Rédigé selon le canevas général fixé par la PIA-7.7.1_RFM(2009)¹¹⁵, ce document doit aborder les thèmes suivants :
- a. adéquation de la structure à la mission (organisation, missions, ressources humaines, moyens) ;
 - b. coopération civilo-militaire zonale (planification, préparation opérationnelle, gestion de crise, relations avec les autorités préfectorales, mise en œuvre des directives communes) ;
 - c. emploi des armées sur le territoire national (engagement, soutien des engagements, renseignements et informations, communication de crise) ;
 - d. coordination interarmées et rayonnement des armées ;
 - e. relations transfrontalières ;

¹¹⁴ Commander et Contrôler.

¹¹⁵ Rapports de fin de mission(RFM), n° 583/DEF/EMA/EMP.1/NP du 09 juin 2009.

- f. inspection des PIV et gouvernance de la protection des installations militaires.

Réunions et séminaires

- 415. Durant l'année, l'EMA organise des réunions de travail auxquelles les EMIAZDS sont représentés. Ces réunions peuvent être organisées dans le cadre formel de groupes de travail ou de façon plus informelle sur des sujets ou problématiques liés à l'OTIAD. Elles peuvent faire appel aux capacités de Vidéo téléconférences (VTC).
- 416. De façon systématique, plusieurs activités sont organisées régulièrement par la division Emploi de l'EMA :
 - a. le séminaire des CEMIA des différents COMIA (automne) ;
 - b. le séminaire CEMIAZDS-CEMIZ (printemps) ;
 - c. le séminaire des COMIA présidé par le CEMA (printemps) ;
 - d. une réunion quadrimestrielle des COMIA métropolitains¹¹⁶ ;
 - e. ces séminaires ont pour objet, à chaque niveau, de faire le point sur les travaux et études en cours au niveau central au profit des CEMIAZDS et OGZDS, de délivrer des informations et de bénéficier sous forme d'échanges de remontées en provenance des acteurs de terrain.

Visites de commandement

- 417. Chaque OGZDS est inspecté une fois lors de son temps de responsabilité par le sous-chef « opérations » de l'EMA. Il est accompagné des officiers traitants « OTIAD » de la division Emploi et d'un officier du CPCO/TN. Selon les besoins ou les problématiques spécifiques abordées, un officier d'une division métier de l'EMA peut être intégré à la délégation.
- 418. Cette visite est programmée par EMA/Emploi avec l'EMIAZDS concerné. Elle apparaît de façon prévisionnelle sur la note annuelle des activités « territoire national ». En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du SCEM/OPS, cette visite est conduite par le chef de la division Emploi de l'EMA.
- 419. Cette visite comprend en principe les thématiques suivantes :
 - a. Présentation générale de la ZDS.
 - b. Présentation de la structure OTIAD de la ZDS.
 - c. Bilan de gestion de l'année écoulée.
 - d. Opérations et préparation opérationnelle.
 - e. Relations civilo-militaires et activités visant à renforcer les liens vers la société civile.
 - f. Problématiques organiques.
 - g. Inspection des PIV.
- 420. Ces éléments constituent un canevas que chaque OGZDS peut être amené à compléter par les thèmes et sujets qu'il estime nécessaire d'aborder.
- 421. Au cours de cette visite, il est souhaitable que le SCEM/OPS puisse rencontrer le PZDS ou son préfet délégué pour la défense et la sécurité.
- 422. Parallèlement un échantillon représentatif des différentes catégories de personnel (active et réserve, civil) appartenant à l'EMIAZDS, aux DMD et au GROZDS sera associé à cette

¹¹⁶ 7 OGZDS, 3 CZM et COMDAOA.

inspection. Des tables rondes spécifiques associant les DMD d'une part et les réservistes opérationnels d'autre part seront organisées. La participation de réservistes citoyens est également envisageable.

Section III - Inspections de l'IdA

423. L'IdA assiste le CEMA pour l'exercice de son pouvoir permanent d'inspection. À ce titre, elle conduit des missions d'inspection des OGZDS. Cette mission est impérativement conduite par un officier général de l'IdA accompagné d'une équipe d'inspection adaptée.
424. Ces missions d'inspection peuvent s'inscrire dans le cadre des inspections normales des OIA, concerner un engagement opérationnel ou faire l'objet d'un mandat particulier du CEMA. Elles s'inscrivent dans le cadre d'un cycle prévisionnel d'inspections établi en liaison avec la division Emploi afin de ne pas surcharger les OGZDS-COMSUP¹¹⁷ d'inspections successives du niveau central dans une période considérée.
425. Chaque mission d'inspection fait l'objet d'un mandat d'inspection. Le programme de l'inspection est élaboré par entente directe entre l'officier pilote de l'IdA et l'EMIAZDS. À l'issue de l'inspection, l'IdA établit un rapport d'inspection dans lequel il propose au CEMA sous forme de recommandations toute mesure de nature à améliorer l'efficacité des dispositifs.
426. Ce rapport d'inspection fait l'objet d'une analyse interne au sein des divisions de l'EMA et se traduit par la réalisation d'un plan d'action destiné à mettre en œuvre tout ou partie des recommandations proposées par l'IdA.

¹¹⁷ Processus **REVALOME** pour les COMSUP.

Annexe A

Domaines de responsabilités de l'OGZDS

1	<i>Contribution à la sécurité intérieure et à la sécurité civile</i>	<i>Pleine responsabilité</i>	<i>Réorientation et/ou suivi</i>	<i>Relations avec les autorités</i>
1.1	Anticipation	Conduire le processus d'anticipation zonale.	Adresser régulièrement à l'EMA/CPCO la synthèse des travaux d'anticipation	En liaison avec l'autorité civile pour évaluer les risques et menaces de la zone.
1.2	Planification	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'élaboration du plan général de protection et des plans militaires associés. • Décliner au niveau zonal les plans et directives interarmées de planification. 	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'élaboration des plans civilo-militaires selon directives du PZDS¹¹⁸. • Prendre en compte des directives annuelles de planification civilo-militaires. • Participer à l'élaboration des plans militaires spécifiques. • Réunir autant que de besoin un GPPO afin de remettre à jour les plans le nécessitant. 	En liaison avec le PZDS, l'EMIZ, les DMD, l'EMA/CPCO, la DPSD, les COMIA adjacents, les autorités civiles.
1.3	Participation des armées à la sécurité intérieure et à la sécurité civile	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la sécurité intérieure. • Participer à la sécurité civile. • Appliquer les plans. 	<ul style="list-style-type: none"> • D'initiative ou sur ordre dans le cadre des délégations consenties. • Participation à l'évaluation et à l'actualisation des risques et menaces zonales. 	En liaison avec l'EMA/CPCO, l'EMA/CPCS pour le soutien AGSC, les directions et services interarmées ou relevant du SGA pour les soutiens spécialisés. Collecte d'information et appréciation de la menace au niveau de la zone.
1.4	Réquisitions et demandes de concours exprimées aux armées	<ul style="list-style-type: none"> • Traiter les demandes de réquisitions. • Traiter les demandes de concours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission des demandes des autorités civiles à l'EMA/CPCO avec avis d'opportunité. • Rédaction des protocoles et conventions afférents. 	En liaison avec les autorités préfectorales et judiciaires. En liaison avec l'EMA/CPCO et les EMSD.

¹¹⁸ Dans le respect des attributions du CEMA, document de référence G08.

2	Engagement opérationnel	Responsabilité	Réorientation et/ou suivi	Relations avec les autorités
2.1	Autorité interarmées de coordination (AIC)	<ul style="list-style-type: none"> Assurer le rôle de coordination interarmées dans le cadre d'engagements militaires impliquant plusieurs dispositifs relevant de contrôleurs opérationnels différents. 	Désignation par le CEMA	<p>Autorité préfectorale.</p> <p>Autres contrôleurs opérationnels (COMDAOA et CZM).</p> <p>Autres OGZDS dans le cas d'un engagement touchant simultanément plusieurs zones de défense et de sécurité.</p>
2.2	Engagement des armées	<ul style="list-style-type: none"> Assurer le contrôle opérationnel (OPCON) des moyens des armées engagés dans les dispositifs terrestres. En liaison avec l'EMA/CPCO procéder à la désignation de l'autorité militaire la plus à même d'assurer le commandement tactique (TACOM) et le contrôle tactique (TACON) de l'engagement. 	<ul style="list-style-type: none"> Émettre un avis d'opportunité sur les demandes de l'autorité civile. Proposer des adaptations lors des engagements. Décliner et préciser à son niveau l'ordre d'engagement émis par l'EMA/CPCO. 	En liaison avec EMA/CPCO et autres COMIA.
2.3	Contrats opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> Participer à la remise à jour annuelle des contrats opérationnels de l'OTIAD. Élaborer les contrats opérationnels de l'EMIAZDS et des DMD. 	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer de la capacité opérationnelle des DMD. 	En liaison avec EMA/EMP et EMA/CPCO.
2.4	Gestion et conduite de crise	<ul style="list-style-type: none"> Appréciation de situation autonome ; Armer les centres opérationnels (COIAZDS, CODMD). Faire établir l'OAL par l'ASIA. 	<ul style="list-style-type: none"> En mesure de fournir une appréciation de situation autonome au profit de l'EMA/CPCO. Demandes de mise en place des renforcements prévus. Mise en place des détachements de liaison aux COZ et COD. 	En liaison permanente avec l'EMA/CPCO, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, l'EMIZ et le COZ.
2.5	Communication de crise	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la communication opérationnelle, selon les directives du CEMA. Élaborer des éléments de langage pour les DMD. 	<ul style="list-style-type: none"> Demander un renforcement à l'échelon central, le cas échéant. 	<p>En accord avec le PZDS, responsable de la communication de crise.</p> <p>En liaison avec EMA/COM (unicité de la communication).</p>

2.6	Préparation opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Selon objectifs définis par le préfet de zone de défense et de sécurité pour ce qui relève de la sécurité nationale¹¹⁹. 		Selon directives de l'EMA. En liaison avec EMIZ et en application des directives annuelles de coopération civilo-militaires.
2.7	NEDEX	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le contrôle opérationnel des interventions NEDEX sur les emprises défense conformément aux termes de l'instruction de référence¹²⁰. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclenchement et conduite de l'intervention. 	En liaison avec les responsables d'emprises Défense et l'EMA/CPCO.
2.8	Protection des installations militaires	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter les PIV (AME et AIA) de la zone de défense et de sécurité. • Mettre en œuvre les mesures relatives à la gouvernance de la protection des installations militaires de défense. 	/	En liaison avec les autorités fonctionnelles, l'IdA et la DPSD et l'EMA. En liaison avec EMA/EMP et les OIV des armées.
3	Défense opérationnelle du territoire	Pleine responsabilité	Réorientation et/ou suivi	Relations avec les autorités
3.1	Commandement	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de mise en œuvre des mesures de DOT, assurer le commandement des forces armées qui sont mises à sa disposition. 	/	En liaison avec EMA/CPCO. Coordination avec le PZDS.
3.2	Plan de défense opérationnelle du territoire (PDOT)	Élaborer le PDOT.	/	En liaison avec le PZDS.
3.3	Renseignement	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de mise en œuvre de la DOT : <ul style="list-style-type: none"> - élaborer le plan de renseignement ; - mettre en œuvre le plan particulier de recherche du renseignement. 	/	Prise de contact avec la DPSD pour le renseignement de sécurité.

¹¹⁹ Dans le respect des attributions du CEMA, document de référence G08.

¹²⁰ Document de référence G40.

4	<i>Conseiller militaire du préfet de zone de défense et de sécurité</i>	<i>Pleine responsabilité</i>	<i>Réorientation et/ou suivi</i>	<i>Relations avec les autorités</i>
4.1	Conseil	<ul style="list-style-type: none"> • Réquisitions et demandes de concours exprimées aux armées. • Garantir à son niveau le respect des prérogatives et attributions du CEMA en termes de recours aux armées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens militaires disponibles ; • Délais et nature de prestations 	<ul style="list-style-type: none"> • Contribue au dialogue amont afin de faire exprimer la demande sous forme d'effet à obtenir. • Tient les autorités préfectorales au courant de la capacité des armées à satisfaire les demandes exprimées. • Règles d'emploi de la force et règles de comportement.
4.2	Relations	<ul style="list-style-type: none"> • Comités de défense de zone. • Assurer au niveau zonal le dialogue civilo-militaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Information des organismes civils • Élaboration des protocoles et mémentos de procédures civilo-militaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorités préfectorales de la ZDS. • Autorités des différentes administrations de niveau zonal.
4.3	Points d'importance vitale	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le suivi zonal des PIV. • Apporter son concours en termes d'expertise au profit des OIV civils ayant des PIV au travers de la CZDS. 	/	En liaison avec : <ul style="list-style-type: none"> - les autorités préfectorales et les EMIZ. - En liaison avec les OIV civils et les autorités en charge des PPE.

5	<i>Coordination et concertation interarmées</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Réorientation et/ou suivi</i>	<i>Relations avec les autorités</i>
5.1	Coordination interarmées zonale	<ul style="list-style-type: none"> • Présidence du CIZDS. • Communication et cohérence des messages institutionnels. • Coopération intra ou interministérielle dans certains domaines spécifiques. • Organisation de manifestations au profit des armées, le cas échéant. • Appui au profit de la chaîne recrutement. 	Dans le respect des attributions organiques et opérationnelles des différentes parties prenantes.	<ul style="list-style-type: none"> • Comité interarmées de zone de défense et de sécurité. • Coordination avec chaînes opérationnelles et chaînes organiques d'armées. • En liaison avec les CIRFA.
5.2	Activités visant à renforcer le lien entre les armées et la société civile	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de dispositifs particuliers relatifs au lien Armées-Nation et au devoir de mémoire. • Trinôme académique. • Comité de liaison Défense-MEDEF. • Participation aux expérimentations relatives aux politiques publiques d'aide à l'insertion (PPAI). • Mise en œuvre du Plan égalité des chances (PEC). 	<ul style="list-style-type: none"> • Cohérence et coordination des différentes actions sur le plan zonal • Dispositif expérimental dans le cadre des travaux de rénovation de la réserve militaire. 	Avec les préfets délégués aux différents plans, les recteurs d'académie, les associations et les élus.

6	Informations diverses des armées	/	/
6.1	Information des armées dans le domaine civilo-militaire	<ul style="list-style-type: none"> • Domanial et patrimonial militaire. • Plan d'occupation des sols et enquêtes préalables, environnement, contentieux, emplois, etc. ;Volet insertion et contrats d'externalisation. • S'assure de la cohérence des actions conduites par les armées dans le domaine civilo-militaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Information ou retransmission de documents vers les autorités opérationnelles et/ou organiques d'armées. • En liaison avec la chaîne de soutien par les BdD.
6.2	Activités majeures des armées	<ul style="list-style-type: none"> • Accidents nucléaires. • Incidents et accidents impliquant des militaires. • Exercices majeurs. • Manifestation. • Mouvements de grande ampleur. • Activation de ZRA¹²¹. 	<ul style="list-style-type: none"> • Destinataire pour information des procédures EVENGRAVE affectant sa zone de compétence. • Est tenu informé des incidents et accidents se déroulant dans sa zone, des prévisions d'activités et d'exercices. • Informe le préfet de zone de défense et de sécurité.
6.3	Informations zonales au profit de l'échelon central	<ul style="list-style-type: none"> • Établit hebdomadairement une synthèse zonale à destination de l'EMA/CPCO. 	<ul style="list-style-type: none"> • DPSD. • Préfet délégué à la défense et la sécurité. • Gendarmerie.
7			
7.1	Réception des demandes	<ul style="list-style-type: none"> • En relais des DMD. • En cas de sollicitation de niveau zonal. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation, avis d'opportunité et renvoi vers l'échelon central ou l'autorité organique d'armée compétente.
7.2	Prestations ordonnées par l'échelon central	<ul style="list-style-type: none"> • Montage et/ou coordination d'une activité ou d'une prestation ordonnée par l'échelon central. • Représentation ponctuellement du CEMA ou du ministre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination interarmées, contrôle opérationnel le cas échéant.

¹²¹ Zone de Regroupement et d'Attente.

Annexe B

Domaines de responsabilités du DMD

/	Responsabilités du DMD	Relations avec les autorités
1 - Conseiller militaire du préfet		
1.1.	Informier à temps et sur demande le préfet sur les capacités des armées présentes dans le département et sur les activités des armées qui s'y déroulent.	En temps utile notamment en cas d'aggravation de la situation. Préciser au préfet les règles et modalités relatives à l'engagement des armées.
1.2.	Conseiller le préfet sur l'ensemble des domaines relatifs à la défense au niveau du département Conseiller le préfet sur la rédaction des demandes de concours et des réquisitions exprimées (effets à obtenir). Transmet une copie à l'OGZDS.	En liaison avec les autres autorités militaires du département. S'assurer de la recevabilité des documents, dans le fond et dans la forme en vue, d'une exploitation par l'autorité militaire (cadre espace-temps, effet à obtenir). Émettre à son niveau un avis d'opportunité au profit de l'OGZDS.
1.3.	En cas d'engagement des armées, informer le préfet sur les besoins spécifiques des armées en matière de sécurité, et sur les règles de comportement qui leur ont été fixées.	Faciliter l'engagement des unités sur le département. Armer son CODMD et met en place un détachement de liaison au COD.
2 - Représentant de l'OGZDS		
2.1.	Représenter l'OGZDS auprès de l'autorité civile, des différents élus, des collectivités territoriales et des formations des armées du département. Représentant principal des armées au niveau du département, en liaison avec les autorités militaires du département. S'assure la cohérence et la coordination de l'action des armées en cas de besoin.	Relations avec les autorités militaires et les acteurs de la sécurité civile et de la sécurité intérieure du département. Dans la mesure du possible, participer aux réunions de sécurité du préfet, aux réunions de police. Peut assister au collège des chefs de service déconcentrés.
3 - Expert défense du département		
3.1.	Connaissance du département, tenue à jour de la monographie du département, participe aux inspections des points d'importance vitale.	Caractéristiques physiques et économiques ; identification des risques et des menaces ; vulnérabilités ; implantations et caractéristiques des unités militaires dont les IPD et PIV. Capacités d'accueil et de prise en compte d'unités militaires déployées sur le département. En liaison avec la préfecture et les OIV civils, caractéristiques des points d'importance vitale.

3.2.	Connaissance actualisée des moyens existants.	Capacités militaires du département susceptibles d'être employées en cas d'urgence, unités en alerte et/ou disponibles. Moyens civils des administrations déconcentrées et des opérateurs privés susceptibles d'intéresser les armées. Capacités des forces de sécurité intérieure et civile du département, possibilité de renforcements en provenance de l'échelon zonal.
3.3.	Connaissance de la planification existante.	Extraits des plans militaires concernant le département.
3.4.	Connaissance des procédures.	Réquisitions et demandes de concours exprimées aux armées, protocoles afférents ; Procédures opérationnelles civiles et militaires ; annuaires des autorités civiles et militaires.
4 - Planification civilo-militaire/		
4.1.	Participer à l'élaboration des plans départementaux civils (rédaction de la partie militaire) : - plans de secours. - plans spécialisés.	Définition des effets à obtenir par les armées.
4.2.	Participe, sous l'autorité de l'OGZDS à l'élaboration des plans ressources et des plans d'aide aux services publics.	Contribution départementale à la réalisation des plans zonaux.
4.3.	Consulté en tant que de besoin par l'EMIAZDS pour les mises à jour du PDOT de la zone de défense et de sécurité pour les éléments propres à son département.	Connaissance de la monographie zonale et planification zonale déclinée au niveau du département.
5 - Préparation et gestion de crise		
5.1.	Assurer la préparation opérationnelle de son organisme.	Participer au recrutement, la gestion, la formation conformément aux directives de l'OGZDS. Assurer l'entraînement du CODMD. Assurer en liaison avec les organismes concernés le MCO des matériels de transmissions et du CODMD.
5.2.	Selon le choix d'articulation du commandement retenu, peut exercer le TACOM ou le TACON sur les unités engagées.	Il peut alors être renforcé par un PC d'urgence qu'il met sur pied.
5.3.	Solliciter en cas d'urgence (vies humaines en danger) les formations des armées de son département et rend compte à l'OGZDS.	/
5.4.	Mettre en place un officier de liaison à la préfecture et met sur pied la cellule crise de la DMD.	Renforcement de son CODMD.
5.5.	Participer à la communication opérationnelle en liaison avec les cellules communication de l'OGZDS et du CEMA.	En fonction des éléments de langage communiqués par la cellule COM de l'OGZDS et en cohérence avec la communication préfectorale.
6 - Volet anticipation/collecte d'information		
6.1.	Renseigner l'OGZDS sur la situation du département. À ce titre transmettre les éléments nécessaires à l'élaboration de la synthèse hebdomadaire zonale.	En liaison avec les services de sécurité départementaux.

6.2	Évaluation des risques et menaces propres au département. Fournir au profit de l'OGZDS une appréciation de situation locale en prévision d'un engagement des armées dans son département	/
6.3.	Participer à l'élaboration du plan particulier de renseignement en cas de DOT.	/
7 - COORDINATION et CONCERTATION IAées		
7.1	Coopération intra ou interministérielle dans certains domaines spécifiques ; Sur ordre, organisation et/ou coordination de manifestations au profit des armées, le cas échéant.	En liaison avec les autorités militaires locales. JNR, Armées-jeunesse, en liaison avec les commandants d'armes
7.2	Faciliter et appuyer l'engagement opérationnel ou toute activité de préparation opérationnelle ou de relations publiques des armées sur son département. Appuyer les actions de recrutement et d'aide à la reconversion.	Exercices en terrain libre, transit et accueil d'unités militaires dans le département, opérations de relations publiques. En liaison avec le Centre d'information des forces armées (CIRFA) et les acteurs de la reconversion.
7.3	Représenter les armées et le cas échéant la défense au sein de divers comités et réunions départementales impactant les armées, sous réserve des textes particuliers définissant la représentation des armées dans différents domaines (ex. : Natura 2000).	En liaison avec les autorités militaires locales. Selon directives centrales pour les DMD « isolés ».
8 - Divers		
8.1.	Guichet unique du département pour ce qui relève des demandes de missions non spécifiques (MNS). Orienter les demandes de prestations vers autorités compétentes des armées ou des services ou vers l'EMIAZDS au titre de la cohérence zonale des actions conduites par les armées dans le domaine considéré.	Dans le respect des procédures définies par les documents de référence G65 et G66.
8.2.	Informers les commandements organiques d'armées de sujets pouvant les concerner.	/
8.3.	Organisation en liaison avec les autorités préfectorales et communales des cérémonies nationales départementales.	En liaison avec les commandants d'armes concernés.
8.4.	Visite aux prisonniers militaires	En liaison avec les commandants d'armes.
8.5.	Peut contribuer au dispositif d'annonce des décès de personnel militaire aux familles	En liaison avec les autorités organiques désignées notamment dans les déserts militaires.
8.6.	Participer à son niveau aux actions de renforcement des liens avec la société civile.	Selon les directives et objectifs fixés par l'OGZDS.

(PAGE VIERGE)

Annexe C

Soutien de la chaîne OTIAD

- C01. Comme tous les organismes des armées, les organismes de l'OTIAD sont soutenus par les GSBdD pour l'AGSC¹²², les directions de services interarmées ou relevant du SGA pour les soutiens spécialisés.

Modalités d'expression des besoins et d'exécution des dépenses

Dépenses de soutien commun (dites AGSC)

- C02. Le Service achats finances (SAF) du GSBdD réceptionne les expressions de besoins formulées par l'EMIAZDS¹²³ et les DMD en qualité d'entités soutenues. Les nouvelles modalités de gestion budgétaire mutualisée impliquent l'absence de « droit de tirage » ou « d'enveloppe ».
- C03. L'EMIAZDS, au même titre que l'ensemble des entités soutenues par le GSBdD, exprime dans le domaine AGSC un besoin physique¹²⁴. Le GSBdD, sous l'autorité du COMBdD Responsable d'unité opérationnelle (RUO), priorise puis valide budgétairement le besoin exprimé en fonction de la ressource en AE/CP¹²⁵ dont il dispose. Les expressions validées par le GSBdD sont complétées et envoyées à la PFAF¹²⁶, service exécutant de droit commun des BdD, sous la forme d'une demande d'achat (via le système d'information Chorus formulaire).
- C04. Pour certaines dépenses AGSC, le GSBdD dispose d'autres services exécutants que la PFAF : la DIRISI (soutien spécialisé des SIC d'usage général et le renouvellement des parcs informatiques) ; les ESID du Service d'infrastructure de la Défense (SID) (dépenses liées à des marchés de travaux ou éventuels marchés multitechniques). Dans tous les cas, les dépenses AGSC restent imputées sur le budget de la base de défense.

Dépenses « métiers » liées à l'activité

- C05. Les dépenses liées aux activités de l'OTIAD (exercices, frais de déplacement du personnel cérémonies, frais de représentation alloués aux autorités de la chaîne OTIAD...) sont prises en charge par leur armée d'appartenance (ou l'EMA), à l'exception de certaines catégories de dépenses qui, par nature, sont imputées sur le budget de la BdD conformément au référentiel¹²⁷ physico-budgétaire des BdD, prescrit par le Commandant Interarmées du Soutien (COMIAS).

ESR

- C06. La rémunération des jours d'activité des réservistes de l'OTIAD est imputée sur le BOP de leur armée d'appartenance. Les EMIAZDS expriment leur besoin par armée pour l'année N au plus tard au mois d'octobre de l'année N-1.
- C07. Ces prévisions sont ensuite priorisées et validées par l'EMA qui attribue à chaque EMIAZDS en fin d'année N-1, un droit de tirage sur l'enveloppe budgétaire de chaque armée et du SEA ; chaque EMIAZDS répartit ces droits de tirage au sein des DMD qui relèvent de sa zone de responsabilité. Un compte-rendu mensuel de la consommation est adressé à l'EMA par les EMIAZDS.

¹²² Instruction n° 398/DEF/EMA/SC-SOUT du 17 décembre 2010 relative à l'organisation et au fonctionnement des BdD, référence G61.

¹²³ En cible, par le SI Sillage s'il s'agit d'une dépense AGSC ou Chorus formulaire s'il s'agit d'une dépense « métier ».

¹²⁴ Exemples : prestation de nettoyage, fournitures de bureau, réparation d'un véhicule non tactique non externalisé.

¹²⁵ Autorisation d'Engagement/Crédit de Paiement.

¹²⁶ Plateforme Achats Finances du Service du commissariat des armées (SCA).

¹²⁷ Cf. Note D11-00928/DEF/AM/CPCS/BUD du 29 novembre 2011 : référentiel physico-budgétaire des bases de défense.

Points particuliers

- Carburant routier non opérationnel et frais d'autoroute

C08. Les dépenses de carburant non opérationnelles et les frais d'autoroute liés à l'utilisation de véhicules non tactiques (externalisés ou non) sont imputés sur le budget de la BdD de rattachement de ce véhicule quelle que soit la mission effectuée.

Crédit de réception à caractère alimentaire (CRCA)

C09. S'agissant du personnel de l'OTIAD autorisé par sa chaîne organique (ou l'EMA) à bénéficier de crédits de représentation, les dépenses afférentes sont imputées sur le budget/BOP spécifique de l'EMIAZDS.

AGSC

Soutien commun

C10. La mutualisation de l'AGSC réalisée par les GSBdD n'exonère pas les différentes structures de l'OTIAD d'assurer un suivi comptable des différents matériels par le biais de détenteurs dépositaires.

C11. Les prestations suivantes sont, dispensées au profit de la chaîne OTIAD par les GSBdD :

- a. comptabilité du matériel du commissariat Soutien de l'homme (SH) ;
- b. comptabilité des matériels communs relevant du Service interarmées de maintenance des matériels terrestres (SIMMT) ;
- c. comptabilité des matériels SIC¹²⁸ dits d'extrémité à usage général (téléphones, PC, etc.) relevant de la DIRISI ;
- d. fourniture de l'eau, du chauffage urbain, de l'énergie et fluides ;
- e. mise à disposition de véhicules en fonction du besoin et de la capacité du bureau transport du GSBdD de rattachement ou du pool transport le plus proche à satisfaire ce besoin ;
- f. soutien alimentation et hébergement en temps normal et en cas de crise de l'EMIAZDS et des DMD ;
- g. soutien pétrolier de niveau 1 pour le carburant terrestre ;
- h. transport collectif de personnes.

Administration générale

C12. Au niveau de l'administration générale :

- a. la fonction RH de l'OTIAD obéit aux règles générales édictées par l'EMA, les directions de ressources humaines et du personnel des armées et services ;
- b. fonction achats-finances : de façon très synthétique, la BdD dans le domaine des achats et des finances :
 - (1) recueille, priorise et traite les expressions de besoins émanant de l'EMIAZDS et des DMD qui se traduisent par une consommation de crédits sur l'Unité opérationnelle (UO) BdD,
 - (2) traite les expressions de besoins à imputer sur leurs « crédits métiers »,

¹²⁸ Système d'information et de commandement.

- (3) contribue au traitement des frais de déplacement temporaires.

Infrastructures et centres opérations de l'OTIAD

- C13. Le SID est le seul opérateur ministériel en matière d'infrastructure. Il relève du secrétariat général pour l'administration.
- C14. Les différentes structures de l'OIA de ZDS sont toutes rattachées à une base de défense (BdD). Le rôle et les responsabilités des différentes parties prenantes en matière d'infrastructure sont définis dans l'instruction de référence G61.
- C15. Les DMD et EMIAZDS disposent pour des raisons opérationnelles de Centres opérationnels (CO), éventuellement dans certains cas de CO de dévolution. En raison du caractère inopiné des crises qui peuvent survenir sur le territoire national, ces centres opérationnels doivent pouvoir être mis en œuvre sans préavis dès décision d'activation. Leur résilience est un paramètre dimensionnant qui doit faire l'objet d'une planification adaptée. Cette contrainte impose que ces installations soient parées et aptes à fonctionner dans de brefs délais tant sur le plan vie courante que réseaux d'énergie, liaisons informatiques et réseaux de communication.

Soutien médical

- C16. Le soutien médical du personnel militaire et civil affecté au sein d'une structure de l'OTIAD est assuré par le Centre médical des armées (CMA) de leur BdD d'embaselement.

(PAGE VIERGE)

D01. Un EMIAZDS doit disposer de façon permanente (crise et hors crise, Heures ouvrables [HO] et Heures non ouvrables [HNO]) de systèmes d'information permettant l'analyse, l'appréciation, la conduite des événements dans sa zone ainsi que de systèmes de communication performants (téléphonie, messagerie...) garantissant un échange rapide et à plusieurs niveaux de confidentialité avec les acteurs de la chaîne OTIAD, les forces ainsi qu'avec les correspondants des chaînes civiles (EMIZ, Préfectures...).

Moyens mis en œuvre

D02. Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

a. internes aux armées :

(1) **systèmes d'information d'administration et de gestion (SIAG) :**

- (a) sont déployés pour assurer prioritairement des tâches organiques d'Administration générale et de soutien commun (AGSC). Ils sont constitués d'un Socle technique commun interarmées (STC-IA) ou Intradef rénové, d'un portail fédérateur et des outils des métiers du soutien (*CHORUS, SIRH, SILLAGE* etc.),
- (b) le matériel relève principalement de la gamme classique en réseau et intégrant la connexion Intradef facilitant les échanges avec les directions organiques,
- (c) la dotation de ces moyens doit permettre d'équiper les postes de travail du personnel de l'état-major et des DMD, en associant les fonctions majeures honorées par le personnel de réserve ;

(2) **systèmes d'information opérationnelle et de communication (SIOC) :**

- (a) sont déployés uniquement pour les besoins opérationnels de l'EMIAZDS et des DMD. Ils permettent des échanges d'informations de grande qualité (fiabilité, intégrité des données, niveau de protection adaptée aux circonstances...) sur un réseau hautement sécurisé, l'INTRACED,
- (b) les applications implémentées favorisent le travail collaboratif des acteurs du COIAZDS et des CODMD imposant des structures de documents et de données cohérentes et interprétables par l'ensemble de la chaîne OTIAD et par les forces employées (exemple : SICF).

b. interministériels :

- (1) **systèmes informatiques (ex. : ISIS¹²⁹)** : l'intérêt de ces moyens réside dans l'interopérabilité des systèmes d'information et de messagerie avec les différents ministères qui en sont équipés. Ils permettent d'exécuter la mission la mission dans un cadre civilo-militaire, en respectant les différents niveaux de confidentialité,
- (2) **systèmes de communication (ex : INPT¹³⁰)** : son réseau maillé sur tout le territoire et son déploiement s'élargissant à l'ensemble des acteurs en font un moyen de communication sécurisé permettant à la chaîne OTIAD d'être un

¹²⁹ Intranet Sécurisé Interministériel pour la Synergie gouvernementale
¹³⁰ Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions.

acteur intégré dans les structures interministérielles, tant avec les forces de sécurité intérieure que de sécurité civile,

- (3) **portails d'information : SYNERGI/CRISORSEC** : les EMIAZDS et les DMD peuvent accéder à ces portails par le biais d'un accès internet. Le personnel concerné doit avoir reçu la formation correspondante de la part de la partie civile (COZ et département).

Soutien des SIC

- D03. Un soutien adapté et réactif est indispensable à la mission spécifique de l'OTIAD (l'évènement est imprévisible). En cas de crise, le COIAZDS fonctionne en permanence et doit pouvoir disposer en permanence des différentes liaisons et systèmes d'information lui permettant de remplir sa mission.

Moyens internes aux armées

- D04. Le soutien préventif et correctif des moyens internes aux armées est assuré par la DIRISI. Un contrat de service local entre l'OTIAD et la DIRISI fixe les délais de remise à niveau ainsi que les procédures d'intervention dans un cadre adapté aux impératifs opérationnels qui s'avèrent particulièrement contraints en cas de crise.

Moyens interministériels

- D05. Compte tenu de leurs spécificités et des architectures déployées, le soutien des moyens interministériels n'est assuré que partiellement par la DIRISI.
- D06. Le soutien de ISIS et des postes de travail associés est de la responsabilité du SGDSN. Le soutien du réseau support est du ressort du SGDSN sauf pour les réseaux mis en place ou commandés par la DIRISI.
- D07. Le soutien de l'INPT est assuré par le MIOMCTI. La DIRISI assure l'interface entre les utilisateurs du ministère de la Défense et la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) pour ce qui relève de l'achat, du déploiement et du soutien préventif et correctif des équipements relevant des armées.
- D08. Le soutien des portails d'information (SYNERGI/CRISORSEC) et de leurs réseaux support est à la charge du propriétaire du portail à l'exception des réseaux mis en place par la DIRISI (accès Internet des EMIAZDS et des DMD notamment). L'accès au portail est réalisé à partir des postes Internet de l'organisme.

Renouvellement des parcs

- D09. Le parc informatique de l'EMIAZDS comprend les postes de travail permanents et circonstanciels, notamment ceux équipant le COIAZDS ou mis à disposition des compléments opérationnels. Les besoins informatiques de la chaîne OTIAD sont exprimés auprès des GSBdD de rattachement et transmis à la DIRISI.

Annexe E

Organisation cible d'un EMIAZDS générique

Commandement
Chef d'état-major
Cellule secrétariat
Chef de secrétariat
Secrétaire
Cellule Management de l'information
Technicien supérieur
Division Opérations/Conduite
Officier traitant OPS
Cellule RENS
Officier RENS
Sous/officier RENS
Cellule Conduite
Officier traitant OPS
Officier traitant 3D
Officier traitant OPS
Sous/officier OPS
Division Plans/Exercices
Officier traitant PLANS
Cellule Planification
Officier traitant PLANS
Officier traitant PLANS
Cellule Exercices
Officier traitant EXERCICES
Cellule SAIV
Officier traitant PIV
Sous/officier traitant PIV
Division Logistique Opérationnelle
Officier traitant LOG
Cellule Budget
Secrétaire assistant
Chancellerie
Chancelier
Cellule Conduite Logistique
Officier traitant LOG
Sous/officier traitant
Traitant SH
Cellule SIC
Technicien supérieur
Administrateur SI
Opérateur

(PAGE VIERGE)

Annexe F

Modèle de lettre de prise de fonction des DMD

EMIAZDS-XX

(LIEU), le

NOTE

à

destinataires « *in fine* »

OBJET : Fonction de Délégué militaire départemental (DMD).

RÉFÉRENCES : - IM n° 221/DEF/SGA du 08 mars 1996.
- PIA-3.35(B) en date du xx novembre 2011

Les fonctions de Délégué militaire départemental de (département).....sont assurées, à compter du (date de prise de fonction) par le (grade-nom-prénom).....

L'Officier général de zone
de défense et de sécurité
(OGZDS)

DESTINATAIRES :

- autorités civiles du département et de la zone de défense et de sécurité
- EMA/Emploi
- autorités militaires du département
- commandements organiques d'armées
- autres DMD de la zone
-

(PAGE VIERGE)

Annexe G

Principaux textes de référence

Textes de portée générale

- G01. *Défense et sécurité nationale. Le Livre blanc*, Odile Jacob, La documentation française – juin 2008 (ISBN : 978-2-7381-2185-1), préface du Président de la République, Nicolas Sarkozy.
- G02. Code de la défense.
- G03. Code pénal (articles 17, 24134 et 698-4 réquisition judiciaire).
- G04. Code général des collectivités territoriales.
- G05. Décret 2009-869 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du ministre de la Défense, du CEMA, des chefs d'état-major de l'armée de terre de la marine et de l'armée de l'air.
- G06. Instruction interministérielle du 18 janvier 1984 relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels.
- G07. Décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense.
- G08. Décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité.
- G09. Arrêté du 5 janvier 2004 fixant les attributions du chef d'état-major des armées en matière de défense du territoire.
- G10. Circulaire du Premier ministre 5567/SG en date du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale en cas de crise majeure.

Textes relatifs à l'emploi des forces

- G11. Décret n° 73-237 du 02 mars 1973 modifié (BOEM 105) relatif à la défense maritime du territoire.
- G12. Décret n° 75-930 du 10 octobre 1975, modifié par décret 94-222 du 18 mars 1994 relatif à la défense aérienne et aux opérations aériennes classiques menées au-dessus ou à partir du territoire national.
- G13. Instruction interministérielle du 3 mai 2010 relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure
- G14. CIA-01_CEF(2010), *Concept d'emploi des forces*, n° 004/DEF/CICDE/NP du 11 janvier 2010.
- G15. CIA-3.30(A)_SG(2012), *Sauvegarde générale*, n° 041/DEF/CICDE/NP du 21 février 2012.
- G16. DIA-01_DEF(2011), *Doctrine d'emploi des forces*, n° 127/DEF/CICDE/NP du 12 juillet 2011.
- G17. DIA-3_CEO(2010), *Commandement des engagements opérationnels*, n° 217/DEF/CICDE/DR livret a à d du 30 juillet 2010.
- G18. DIA-3.32_ETTN(2011), *Engagements terrestres sur le territoire national*, n° 143/DEF/CICDE/DR, du 31 août 2011.
- G19. PIA-0.3, *Contrats opérationnels à trois ans* (les nouvelles versions de cette série se verront attribuer l'appellation PIA-01).

- a. PIA-0.3a, livret 0, *Contrats opérationnels des forces armées*, n° 001031/DEF/EMA/EMP.2/DR du 23 octobre 2010.
 - b. PIA-0.3b, *Contrats opérationnels 2011-2013, livret 1*, document classifié **CONFIDENTIEL DÉFENSE – SPÉCIAL FRANCE**, disponible auprès d'EMA/EMP.
 - c. PIA-0.3c, *Contrats opérationnels 2011-2013, livret 2*, n° D-11-007872/DEF/EMA/EMP.2/DR-SF du 14 octobre 2011.
- G20. PIA-3.32.2_EDF(2010), *Directive interarmées sur l'emploi de la force dans le cadre des missions intérieures, hors états d'exception (milieu terrestre)*, n° D-10-00-002077/DEF/EMA/EMP.1/NP du 23 novembre 2010.
- G21. PIA-3.34_COMIA-PHTM(2011), *Commandement interarmées permanent hors territoire métropolitain*, n° D-11-006137/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 août 2011.

Textes relatifs à la DOT

- G22. Décret n° 73-235 du 1er mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire.
- G23. Directive n° 10200/SGDN/MPS/-- du 25 mars 1993, relative aux conditions de mise en œuvre de la DOT.

Textes relatifs à la lutte antiterroriste

- G24. Document-cadre EMA/EMPLOI sur le rôle des armées dans la lutte antiterroriste du 9 décembre 2002.
- G25. Note n° 147/DEF/EMA/EMP.4/-- du 13 février 2003 relative au rôle des armées dans la lutte antiterroriste.
- G26. Note n° 166/DEF/EMA/EMP.4/-- du 20 février 2003 relative au rôle des armées dans la lutte contre le terrorisme.
- G27. Note n° 899/DEF/EMA/EMP.4/-- du 16 octobre 2003 relative aux mesures internes aux armées pour faire face à des menaces d'action terroriste.
- G28. Instruction interministérielle du 24 mai 2005.
- G29. Plan gouvernemental VIGIPIRATE, 10100/SGDN/PSE/PPS/-- du 10 novembre 2006.
- G30. Plan interarmées VIGIPIRATE, 57/DEF/EMA/CPCO/CDT/-- du 22 janvier 2007.
- G31. Directive interarmées VIGIPIRATE, **en cours de validation**.

Texte relatif au maintien de l'ordre

- G32. Instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Textes relatifs à la protection du secret

- G33. IGI n° 1300/SGDN/PSE/SSD approuvée par arrêté du 23 novembre 2011.
- G34. Instruction n° 900/DEF/CAB/DR du 18 juin 2007 relative à la protection du secret de la défense nationale.

Textes relatifs à la protection des installations militaires

- G35. Décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale.
- G36. IGI 6600/SGDSN/PSE/PPS du 26 septembre 2008.

- G37. Directive nationale de sécurité « *activités militaires de l'État* » du 7 mars 2011.
- G38. Directive nationale de sécurité « *activités industrielles de l'armement* » du 19 décembre 2008.
- G39. DIA-3.32.4_PIM(2011), *Protection des installations militaires (PIM)*, en date du 16 novembre 2011.
- G40. Instruction 5273/DEF/EMA/EMP.3/DR du 13 septembre 2011 relative à la procédure d'intervention NEDEX/EOD au sein des installations relevant de la Défense sur le territoire national.

Textes relatifs à la planification

- G41. Directive n° 10100/SGDN/MPS/-- du 3 février 1993 : élaboration des plans généraux de protection et des plans de DOT.
- G42. DIA-5_A&PS(2011), *Anticipation et planification stratégique*, en date du 13 décembre 2011.
- G43. PIA-5.5, *Méthode de planification opérationnelle* en date du 15 septembre 2008 (document de travail).

Textes relatifs à la préparation opérationnelle et à la mise en œuvre du RETEX

- G44. PIA-7_PRÉPAOPS(2007), *Préparation opérationnelle interarmées*, n° 599/DEF/EMA/EMP.3/DR du 5 avril 2007 (en cours de refonte).
- G45. PIA-7.1_DIRPRÉPAOPS(2011), *Directive de préparation opérationnelle interarmées pour la période 2012-2016*, n° D-11-005986/DEF/EMA/EMP.2/DR du 8 juillet 2011.
- G46. PIA-7.3_MONTEXIA(2010), *Règles communes pour le MONTage des EXercices InterArmées*, n° D-10-001749/ DEF/EMA/EMP.2/NP du 27 octobre 2010.
- G47. PIA-7.5_BADEX(2011), *Établissement et mise à jour et utilisation de la BAse de Données des EXercices*, n° D-11-000675/DEF/EMA/EMP.2/DR du 25 janvier 2011.
- G48. PIA-7.7_RETEX(2008), *Retour d'expérience des armées*, n° 0427/DEF/EMA/EMP.1/NP du 16 mars 2008.

Textes relatifs à la sauvegarde maritime

- G49. Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer.
- G50. Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'État en mer.

Textes relatifs aux missions de service public

- G51. Décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer.
- G52. Instruction du premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer.
- G53. Décret 84-26 en date du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix (SAR).
- G54. Instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.
- G55. Protocole 1911/DEF/EMA/EMP.3 en date du 12 septembre 2011.
11-54/DSNA/SPDS/SAR

Textes relatifs à la sûreté aérienne

- G56. Arrêté du 22 janvier 1987, modifié, fixant les attributions du commandant de la défense aérienne en matière de circulation aérienne.
- G57. Instruction interministérielle n° 10150 SGDN du 1er mars 1994 relative à la sûreté aérienne.
- G58. Instruction ministérielle n° 3226/DEF/C.34/-- du 12 octobre 1990 relative à la sûreté aérienne.
- G59. Instruction relative à la coordination des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national du 13 janvier 2004, en cours de refonte.

Textes relatifs au soutien

- G60. Arrêté du 29 novembre 2009 portant création des bases de défense.
- G61. Instruction n° 398/DEF/EMA/SCSOUT du 17 décembre 2010 relative à l'organisation et au fonctionnement des bases de défense.
- G62. Arrêté du 9 mars 2011 portant création des EMSD.
- G63. Instruction n° 234/DEF/EMA/SCSOUT du 25 juillet 2011 relative à l'organisation et au fonctionnement des EMSD.

Divers

- G64. Décret 2004-1102 du 15 octobre 2004 portant règlement du service de garnison.
- G65. Arrêté du 19 avril 2011 modifiant l'arrêté du 10 août 1984 portant délégation de pouvoirs du ministre de la Défense à certaines autorités militaires en matière de participation des armées à des activités ne relevant pas directement de leurs missions spécifiques.
- G66. Circulaire 16350/DEF/DAG/AA/2 du 30 octobre 1987 relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques.
- G67. Note n° 2227/DN/CM4 du 24 août 1970, notifiant au chef d'état-major des armées une décision du ministre relatif à la création du CDF.
- G68. Directive conjointe n° 430/DEF/EMA/EMP.4/--, n° 2255/DEF/DPSD/BPEG/DR du 25 avril 2006 relative aux concours réciproques entre la direction de la protection et de la sécurité de la défense et l'organisation territoriale interarmées de défense.
- G69. Décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC.
- G70. Arrêté du 28 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale interarmées de défense, modifié par arrêté du 6 janvier 2003.
- G71. Instruction du 3 mai 2006 modifiant l'instruction n° 21340/DEF/CAB du 4 juin 1996 relative aux principes d'organisation des organismes interarmées et à vocation interarmées.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Annexe H

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur ayant relevé des coquilles, des fautes de français ou des erreurs typographiques peut saisir le Sous-directeur Synergie doctrinale (SD-SD) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) au **01 44 42 83 38**.
2. Concernant le fond du document, le lecteur s'adressera à EMA/EMPloi : **01 72 69 24 53**.
3. Les amendements proposés peuvent être formulés dans le cadre du modèle de tableau ci-dessous :

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Alinéa	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

4. Les amendements validés seront répertoriés en rouge dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique** du document (l'impression d'une nouvelle édition doit demeurer exceptionnelle).

(PAGE VIERGE)

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

Sigles

- I01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point les séparait.

Acronymes

- I02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

Abréviations

- I03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale (LRTUIN)*, pages 5 à 11.

Charte graphique du lexique

- I04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.
- I05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

3D	3 Dimensions
4D	4 Dimensions
4i	(Règle des 4i) [moyens du requérant] inexistant, inadaptés, insuffisants ou indisponibles
AAP	<i>Allied Administrative Publication</i>
ADS	Armées, Directions, Services
AEM	Action de l'État en Mer
AGSC	Administration Générale et Soutien Commun
AIA	Activités Industrielles de l'Armement
AIC	Autorité Interarmées de Coordination
AJP	<i>Allied Joint Publication</i> /Publication interarmées interalliée
AM1	Autorité Militaire de 1 ^o Niveau
AM2	Autorité Militaire de 2 ^o Niveau
AM3	Autorité Militaire de 3 ^o Niveau
AME	Activités Militaires de l'État
ASIA	Adjoint Soutien InterArmées
BdD	Base de Défense
BOEM	Bulletin Officiel Édition Méthodique
BOP	Budget Opérationnel de Programme
B. ORG	Bureau ORGAnisation (EMA)
BSPS	Bureau Secondaire de Protection du Secret
BSSD	Bureau Secondaire de Sécurité Défense
C2	Commander et Contrôler/ <i>Command and Control</i>
CCS	Centre de Coordination des Secours
CDAOA	Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
CDF	Commandant de la Défense du Finistère
CDT	Commandement
CDZ	Comité de Défense de Zone

CEC	Commandant en Chef
CECLANT	Commandant en Chef de l'atLANTique
CECMED	Commandant en Chef de la MÉDiterranée
CEF	Concept d'Emploi des Forces
CEIA	Concept Exploratoire InterArmées
CEMA	Chef d'État-Major des Armées
CEMIA	Chef d'État-Major Interarmées
CEMIAZDS	Chef d'État-Major Interarmées de Zone de Défense et de Sécurité
CEMIZ	Chef d'État-Major Interministériel de Zone
CEO	Commandement des Engagements Opérationnels
cf.	<i>Confer</i> , voir, se référer à...
CIA	Concept InterArmées
CIC	Cellule Interministérielle de Crise
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
CIRER	Commission Interministérielle de Recherche et d'Exploitation du Renseignement
CIZD	Comité Interarmées de Zone de Défense
CMA	Centre Médical des Armées
CMG	Centre Ministériel de Gestion
CFI	Cellule Management de l'Information
CO	Centre Opérationnel
COA	Complément Opérationnel d'Active
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIR	COMité DIRecteur
CODMD	Centre Opérationnel DMD
COIAZDS	Centre Opérationnel Interarmées de Zone de Défense et de Sécurité
COM	Collectivité d'Outre-Mer
COMAR	COMmandant MARitime
COMBdD	Commandant de BdD
COMDAOA	COMmandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
COMIA	COMmandant InterArmées
COMIAS	COMmandant Interarmées du Soutien
COMM	Communication
COMSUP	COMmandant SUPérieur (des forces armées)
COMZONE	COMmandant de ZONE
COZ	Centre Opérationnel Zonal
COZ	Centre Opérationnel Zonal Renforcé
CPCO	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
CRCA	Crédits de Réception à Caractère Alimentaire
CRIET	Commission Régionale d'Intelligence Economique Territoriale
CSFA	Commandant du Soutien des Forces Aérienne
CZDS	Commission Zonale de Défense et de Sécurité (des secteurs d'importance vitale)
CZM	Commandant de Zone Maritime
DAL	Directive Administrative et Logistique
DDR	Directeur Départemental du Renseignement Intérieur
DDS	Délégué pour la Défense et la Sécurité
DDSP	Directeur Départemental de la Sécurité Publique
DEF	DÉFense
DEF	Doctrine d'Emploi des Forces
DGA	Direction Générale de l'Armement
DGGN	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIA	Doctrine InterArmées
DICoD	Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense
DIRCAB	DIRecteur de CABinet
DIRISI	Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information
DL	Détachement de Liaison
DLRG	Détachement Liaison et de Reconnaissance du Génie
DMD	Délégué Militaire Départemental ou Délégation Militaire Départementale
DMDA	Délégué Militaire Départemental Adjoint
DNS	Directive Nationale de Sécurité
DOM	Département d'Outremer
DPSD	Direction de la Protection et de la Sécurité de Défense
DOT	Défense Opérationnelle du Territoire
DR	DIFFUSION RESTREINTE

DRH	Directeur des Ressources Humaines
DRH-MD	Direction des Ressources Humaines
EDF	Emploi Des Forces
EMA	État-Major des Armées
EMIA	État-Major InterArmées
EMIA	État-Major InterArmées de Forces et d'Entraînement
EMIAZDS	État-Major Interarmées de Zone de Défense et de Sécurité
EMIZ	État-Major Interministériel de Zone
EMO	État-Major Opérationnel
EMP	(EMA) EMPloi
EMSD	État-Major de Soutien Défense
EOD	<i>Explosive Ordnance Disposal</i>
ÉPÉE	Échelon de Proximité des Établissements des Essences
ÉSID	Établissement du Service Infrastructure de la Défense
ÉSOL	Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique
ESORSEM	École Supérieure des Officiers de Réserve Spécialistes d'Etat-Major
ESR	Engagement à Servir dans la Réserve
ETTN	Engagement Terrestre sur le Territoire National
ex.	Exemple
FE	Formation d'Emploi
FORMISC	FORMations MIlitaires de la Sécurité Civile
FTEM	Formation aux Techniques d'État-Major
GAE	Général Adjoint Engagements
GAS	Groupe d'Anticipation Stratégique
GATN	Général Adjoint Territoire National
GRIN	Groupe Régional d'Intervention NEDEX
GROZDS	Groupement de Réserve Opérationnelle de Zone de Défense et de Sécurité
GSBdD	Groupement de Soutien de Base de Défense
HO	Heures Ouvrables
HNO	Heures Non Ouvrables
IdA	Inspection des Armées
IGI	Instruction Générale Interministérielle
IIM	Instruction InterMinistérielle
INPT	Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions
ISIS	Intranet Sécurisé Interministériel pour la Synergie gouvernementale
ISTC	Instruction Sur le Tir de Combat
J	<i>Joint</i> (interarmées)
JDC	Journée Défense Citoyenneté
JMO	Journal de Marche des Opérations
JNR	Journée Nationale du Réserviste
ISBN	<i>International Standard Book Number</i> /Numéro international normalisé du livre
LBDSN-2008	Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale – Version 2008
LOG	LOGistique
LORH	Logistique interarmées / Ressources humaines
LRTUIN	Lexique des Règles Typographiques en Usage à l'Imprimerie Nationale
MASA	Mesures Actives de Sureté Aérienne
MCO	Maintien en Condition Opérationnelle
MGA	Major Général des Armées
MINDEF	MINistère de la DÉFense
MIOMCTI	Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
MISSINT	MISSion INTérieure
MNS	Missions Non Spécifiques
N	Niveau
n°	Numéro(s)
NEDEX	Neutralisation, Enlèvement, Destruction d'EXplosifs
NP	NON PROTÉGÉ
NRBC	Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique
NRBC-E	Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique - Explosifs
OA	Organisme d'Administration
OAL	Ordre Administratif et Logistique
OGZDS	Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité
OIV	Opérateur d'Importance Vitale
OPCOM	<i>OPerational COMmand</i>

OPCON	<i>Operational CONtrol</i>
OPEX	OPération EXtérieure
OPS	Opérationnel
ORSEC	ORganisation de la Réponse de SÉcurité Civile
OSE	<i>Officer Scheduling the Exercise</i>
OTIAD	Organisation Territoriale InterArmées de Défense
OIA	Organisme InterArmées
p.	Page
PAM	Plan Annuel de Mutation
PDDS	Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité
PDOT	Plan de DOT
PEC	Plan Égalité des Chances
PFAF	Plate Forme Administrative et Financière
PGP	Plan Général de Protection
PIA	Publication InterArmées
PIV	Point d'Importance Vitale
PMAS	Pole Ministériel de l'Action Sociale
PPA	Programme Prévisionnel d'Activités
PPE	Plan de Protection Extérieure
PPP	Plan Particulier de Protection
PROHN	Préparation aux Responsabilités Opérationnelles de Haut Niveau
PZDS	Préfet de Zone de Défense et de Sécurité
RC	Réserviste Citoyen
RCC	<i>Rescue Coordination Centre</i>
RCS	(Crédits) Rémunérations et Charges Sociales
RDRIA	
Réf.	Référence
REF	Règles d'Emploi de la Force
REO	Référentiel des Effectifs en Organisation
RETEX	RETour d'Expérience
REVALOME	Régulation des missions d'EVALuation Outre-Mer et à l'Etranger
RH	Ressources Humaines
RI	Relations Internationales
RLJC	Réserviste Local à la Jeunesse et à la Citoyenneté
RO	Réserviste Opérationnel
ROE	Règles Opérationnelles d'Engagement
ROE	<i>Rules of Engagement</i>
RPAA	Registre de Publicité des Actes Administratifs
RUO	Responsable d'Unité Opérationnelle
SAF	Service Achats Finances
SAIV	Secteur d'Activité d'Importance Vitale
SAR	<i>Search and Rescue</i> /Recherche et sauvetage
SAMAR	SAuvetage MARitime
SATER	SAuvetage TERrestre
SCA	Service du Commissariat des Armées
SCEM/OPS	Sous-Chef d'État-Major OPérationS (de l'EMA)
SD-SD	Sous-Direction Synergie Doctrinale (CICDE)
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEA	Service des Essences des Armées
SECMAR	SECours MARitime
SEMPO	SEMinaire de Préparation Opérationnelle
SF	SPECIAL FRANCE
SG	Sauvegarde Générale
SGA	Secrétariat Général pour l'Administration
SGDSN	Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale
SGMer	Secr2taire Général à la Mer
SH	Soutien de l'Homme
SI	Système d'Information
SIAG	Système d'Information d'Administration Générale
SIC	Système d'Information et de Communication
SICF	Système d'Information et de Commandement des Forces
SID	Service d'Infrastructure de la Défense
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SIMMT	Service Interarmées de Maintenance des Matériels Terrestres
SIOC	Système d'Information Opérationnelle et de Commandement
SIRH	Système d'Information des Ressources Humaines
SPAC	Service Parisien d'Administration Centrale

SPR	Secteur de Protection Renforcée
SSA	Service de Santé des Armées
STC-IA	Socle Technique Commun InterArmées
TACOM	<i>TACTical COMmand</i>
TACON	<i>TACTical CONtrol</i>
TN	Territoire National
UO	Unité Opérationnelle
USID	Unité de Soutien Infrastructure de la Défense
VL	Véhicule Léger
VGP	VIGIPIRATE
VSA	Visite Systématique Annuelle
VTC	Vidéo TéléConférence
VTL	Véhicule de Transport Logistique
ZAD	Zone Aérienne de Défense
ZDS	Zone de Défense et de Sécurité
ZRA	Zone de Regroupement et d'Attente

Partie II – Termes et définitions

(Sans objet).

Résumé

PIA-3.35(A)_OTIAD(2012)

1. L'Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD) est une chaîne opérationnelle interarmées permanente dédiée aux engagements terrestres des armées sur le Territoire national (TN). Placée sous l'autorité directe du Chef d'état-major des armées (CEMA), elle est organisée en miroir de la chaîne préfectorale. Elle permet d'entretenir le dialogue civilo-militaire, de conseiller les autorités civiles sur l'emploi des armées et surtout de disposer d'une structure de commandement permanente. Elle participe également au renforcement du lien entre les armées et la société civile.
2. Sur le TN, les armées s'engagent en soutien de l'action de l'État dans des missions de sécurité intérieure, de sécurité civile ou de service public. Dès lors que le besoin exprimé par l'autorité civile, formulé sous la forme d'un effet à obtenir, est validé par le CEMA, les capacités et unités militaires désignées sont alors placées sous le contrôle opérationnel de l'Officier général de zone de défense et de sécurité ou OGZDS (du Commandant Supérieur ou COMSUP dans les DOM/COM). Constitués de noyaux clés au quotidien, les centres opérationnels de l'OTIAD doivent impérativement être renforcés en cas de crise par des compléments opérationnels d'active puis par ralliement de Réservistes opérationnels (RO). Afin d'être performante d'emblée, cette ressource humaine doit recevoir une formation spécifique et suivre un entraînement régulier.
3. La chaîne OTIAD est structurée à l'identique au sein des sept Zones de défense et de sécurité (ZDS) métropolitaines. Dans chacune d'entre elles, elle comprend un Organisme interarmées (OIA) de ZDS regroupant le niveau de commandement intermédiaire zonal, un État-major interarmées de ZDS (EMIAZDS) constituant l'outil opérationnel de l'OGZDS, des Délégations militaires départementales (DMD) et, le cas échéant, des entités particulières. À l'instar des autres formations des armées, la chaîne OTIAD est désormais soutenue par la chaîne de soutien par les Bases de défense (BdD) pour l'Administration générale et le soutien commun (AGSC) et les directions de Services interarmées (SIA) pour les soutiens spécialisés.
4. En tant que Commandant interarmées (COMIA), chaque OGZDS se voit attribuer un contrat opérationnel. Parallèlement, l'exercice de la tutelle des OGZDS est assuré pour le CEMA par la division Emploi de l'État-major des armées (EMA). L'exercice de la tutelle s'organise autour de directives annuelles ciblées, complétées par un dialogue de commandement permanent et finalisées au travers d'un bilan de gestion.



Ce document est un produit réalisé par EMA/EMP et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Point de contact :

État-major des armées
Division emploi
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

Téléphone 01 72 69 24 53

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.